

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Agrandissement du lieu d'enfouissement technique d'Hébertville-Station

Numéro de dossier : 3211-23-086

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1	Environnement Canada	Direction des activités de protection de l'environnement	Caroline Mayrand Louis Breton	2025-01-13	8
2	Ministère de la Culture et des Communications	Direction du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord	Jean-Benoit Brassard Dimitri Latulippe	2025-01-17	5
3	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'hydrologie et de l'hydraulique (DHH)	Joëlle Bérubé Jean Francoeur	2025-01-28	4
4	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction adjointe du 3RV-E	Nicolas Tremblay Agathe Vialle	2025-01-17	7
5	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'analyse des impacts des contaminants sur les milieux aquatiques	Jacinthe Guillot Charles Cauchon Émilie Leclerc	2025-01-22	10
6	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise	Julie Poulin-Berlinguette Stéphanie Ouellet Josée Élément	2025-02-04	9
7	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la gestion de la faune Saguenay-Lac-Saint-Jean	Simon Larouche	2025-01-27	9
8	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction principale de la qualité de l'air et du climat	Laurent Chaussée Nathalie Laviolette	2025-02-03	6
9	Ministère de la Santé et des Services sociaux	CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean – Direction de santé publique	David Simard Jean-Francois Betala-Belinga	2025-01-23	6
10	Société québécoise de récupération et de recyclage		Sophie Taillefer Francis Vermette	2025-01-16	4
11	Ministère du Tourisme	Direction de l'Innovation, des politiques et du tourisme durable	Ali Kapeta	2025-01-14	3

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du LET d’Hébertville-Station	
Initiateur de projet	Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean	
Numéro de dossier	3211-23-086	
Dépôt de l’étude d’impact	2023/01/27	
Présentation du projet : Le projet consiste en l’agrandissement du lieu d’enfouissement technique (LET) de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean en y ajoutant 16 cellules d’enfouissement supplémentaires aux 12 cellules déjà autorisées depuis son exploitation en 2014. L’agrandissement est divisé en deux zones soit la zone 2A (deux cellules contiguës à celles existantes) et la 2B (14 cellules dans une aire adjacente au lieu actuel). En termes de superficie, l’agrandissement représenterait environ 24 ha, soit 4,5 millions de mètres cubes par rapport aux cellules déjà existantes. Cette superficie supplémentaire augmenterait la durée de vie actuelle du LET d’environ 19 années en considérant un tonnage annuelle autorisé de 203 000 tonnes. L’investissement progressif sur 20 ans est estimé à 107 millions de dollars.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Environnement et Changement climatique Canada	
Direction ou secteur	Direction des activités de protection de l’environnement	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	06 - Montréal	
Numéro de référence	H063-2	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Faune Aviaire et Espèces en Péril

RMR du Lac-Saint-Jean. Étude d'impact sur l'environnement : Pour l'agrandissement du LET d'Hébertville-Station, janvier 2023, 565 pages + annexes

Selon l'information présentée dans l'étude d'impact, Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) constate que la zone d'étude est utilisée par la faune aviaire en période de nidification. Soixante espèces d'oiseaux auraient été observées lors des inventaires ou lors des déplacements sur le site durant la saison de nidification (Annexe 5.6). De plus, le promoteur considère « le site [...] comme ayant un potentiel moyennement élevé en ce qui concerne la faune aviaire ». Le nombre de couples nichant dans l'aire d'étude n'a toutefois pas été déterminé. Parmi les espèces inventoriées, ECCC prend note de la présence de la Paruline du Canada et du Quiscale rouilleux, deux espèces en péril inscrites à l'Annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril (LEP). Le promoteur est d'avis qu'en raison de « l'étendue du massif forestier du secteur, les oiseaux utilisant les habitats dérangés pendant la période des travaux pourront se relocaliser à proximité puisque les habitats perturbés ne sont pas des habitats rares localement ». Le promoteur ne fait aucune démonstration pour appuyer cette affirmation. La Paruline du Canada et le

Quiscale rouilleux sont deux espèces pour lesquelles la perte d'habitat est une menace à leur rétablissement.

ECCC note également que le promoteur considère la perte d'habitat et le dérangement comme les deux impacts associés au projet pour la faune aviaire. Or, ECCC est d'avis que le projet pourrait entraîner d'autres impacts sur la faune aviaire (effets néfastes). Les effets néfastes incluent le fait de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs, ce qui est interdit par la réglementation.

Le promoteur s'est engagé à réaliser le déboisement, « *dans la mesure du possible* », en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs. Selon ECCC, l'utilisation de formulations telles « *dans la mesure du possible* » présente une ambiguïté dans l'intention du promoteur et de la mise en œuvre de la mesure. Il s'avère ainsi difficile d'évaluer l'efficacité de la mesure et de déterminer l'importance des effets résiduels.

ECCC est d'avis que d'effectuer le déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs est une mesure clé afin de diminuer le risque de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs par mégarde.

Selon l'information présentée, ECCC considère que les mesures d'atténuation que le promoteur s'est engagé à mettre en œuvre pourraient s'avérer insuffisantes pour réduire à un niveau acceptable les risques d'enfreindre la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements. Le promoteur doit démontrer qu'il comprend le risque d'incidence potentiel du projet sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs, et qu'il prendra les précautions raisonnables et les mesures d'évitement appropriées. ECCC considère que les mesures d'évitement et d'atténuation doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

À cet effet, afin de répondre aux questions ci-dessous, nous recommandons au promoteur de tenir compte des [Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs d'ECCC](#). Nous attirons votre attention à l'effet que, tel que mentionné dans ces lignes directrices, le niveau de risque au dérangement et à la protection des nids sera inférieur si les activités à risque (p. ex., le déboisement) ont lieu en dehors de la période générale de nidification et qu'il n'y a pas d'incidence sur des nids réutilisés l'année suivante (ref. tableau 2). ECCC est d'avis qu'un engagement ferme à planifier les travaux de manière à éviter les activités de déboisement pendant la période de nidification des oiseaux serait une mesure efficace pour diminuer le risque de contrevenir à la LCOM et sa réglementation. Les lignes directrices contiennent également des conseils pour déterminer la présence de nids et les mesures à prendre si un ou plusieurs nids étaient détectés.

ECCC note que le Grand Pic, a été répertorié lors des inventaires. Les nids de cette espèce sont protégés toute l'année en vertu du [Règlement sur les oiseaux migrateurs \(2022\)](#). Le potentiel de retrouver des nids de cette espèce dans l'aire du projet n'a toutefois pas été déterminé. Nous recommandons au promoteur de prendre connaissance de la [fiche d'information sur la protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs \(2022\)](#).

Recommandations :

- Déterminer le nombre de couples nicheurs pour chacune des espèces qui utilisent l'aire d'étude.
- Déterminer le nombre de couples nicheurs pour chacune des espèces qui seront affectés par la perte d'habitat associée au projet.
- Revoir l'évaluation des tous les effets négatifs potentiels du projet sur la faune aviaire.
- Revoir l'identification des mesures d'évitement, d'atténuation, de surveillance et de suivi que le promoteur s'engage à mettre en œuvre pour éviter les effets néfastes sur la faune aviaire, conformément aux Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs. Les mesures doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.
- Au besoin, mettre à jour l'évaluation des effets résiduels.
- Cartographier l'habitat potentiel de la Paruline du Canada et du Quiscale rouilleux dans l'aire d'étude (une carte par espèce), en considérant les besoins en matière d'habitat de reproduction identifiés dans le programme de rétablissement de la Paruline du Canada et le plan de gestion du Quiscale rouilleux publiés sur le [registre public des espèces en péril](#). Superposer à ces cartes d'habitat, les stations d'inventaires, les mentions, ainsi que les infrastructures (temporaires et permanentes) associées aux différentes phases du projet.
- Quantifier les pertes temporaires et permanentes d'habitat potentiel pour la Paruline du Canada et le Quiscale rouilleux.

- Démontrer que l'habitat présentant les caractéristiques requises pour la nidification de la Paruline du Canada et du Quiscale rouilleux est suffisamment abondant à l'échelle régionale.
- Déterminer le potentiel de retrouver des cavités de Grand Pic dans l'air du projet;
- Si requis, indiquer les mesures qu'il mettra en place pour éviter de détruire des nids de Grand Pic spécifiquement, une espèce pour laquelle les nids sont protégés toute l'année en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022).

Thématique abordée : Espèces en péril

Le promoteur a évalué le potentiel de retrouver la Tortue des bois dans l'aire d'étude. Il considère que la Tortue des bois est la seule espèce d'amphibien-reptile à statut qui est susceptible de se retrouver dans ce secteur. Toutefois, basé sur les caractéristiques l'habitat recherchées par cette espèce, le promoteur considère que l'habitat propice à celle-ci n'est pas présent dans l'aire d'étude.

Bien que la Tortue serpentine ne soit pas considérée comme une espèce à statut par le gouvernement du Québec, elle est considérée comme une espèce en péril en vertu de la LEP. Selon le [plan de gestion de la Tortue serpentine](#) publié sur le registre public des espèces en péril, le projet serait situé dans la partie nord de l'aire de répartition de l'espèce. Le promoteur n'a toutefois pas considéré cette espèce comme potentiellement présente dans l'aire d'étude et il ne semble pas avoir porté une attention particulière à celle-ci.

Le promoteur semble avoir basé son évaluation du potentiel de présence uniquement sur les mentions du site de l'Atlas des amphibiens et des reptiles du Québec (AARQ). En ce sens, l'absence de mention dans la banque de données de l'AARQ n'indique pas nécessairement l'absence de l'espèce dans la zone d'étude. C'est notamment le cas lorsque les mentions ne sont pas issues d'inventaires exhaustifs de l'aire d'étude. ECCC est d'avis que la Tortue serpentine pourrait potentiellement être présente si des habitats propices à son cycle de vie sont présents dans l'aire d'étude. L'évaluation du potentiel de présence d'une espèce en péril ne devrait pas être basée uniquement sur les observations de l'espèce sur le terrain en raison de la rareté de ces espèces.

Les habitats potentiels de la Tortue serpentine dans la zone d'étude n'ont pas été identifiés et cartographiés. Cette information est importante afin notamment de vérifier si les résultats d'inventaires sont représentatifs pour cette espèce et également de déterminer les effets du projet sur l'habitat de cette espèce.

ECCC est d'avis que toutes les espèces en péril susceptibles d'être retrouvées dans l'aire d'étude devraient être considérées dans le cadre de l'évaluation environnementale; que les effets du projet sur celles-ci soient bien documentés et que les mesures d'atténuation, cohérentes avec les plans de rétablissement, plans d'action et plans de gestion, soient mises en œuvre et suivies.

Recommandations :

- Fournir une évaluation du potentiel de présence de la Tortue serpentine dans l'aire d'étude. Cette analyse devrait tenir compte des habitats potentiels et des exigences écologiques. Si le promoteur souhaite en complément référer à des inventaires ou des observations réalisés sur le terrain, il doit fournir tous les renseignements pertinents sur les méthodologies employées.
- Le cas échéant, présenter une cartographie des habitats potentiels de la Tortue serpentine basée sur les besoins en matière d'habitat identifiés dans le plan de gestion de l'espèce. Superposer à cette carte d'habitat, les stations d'inventaires, les mentions, ainsi que les infrastructures (temporaires et permanentes) associées aux différentes phases du projet.
- Le cas échéant, évaluer les effets potentiels pour chaque phase du projet sur la Tortue serpentine.
- Le cas échéant, identifier les mesures d'évitement, d'atténuation, de surveillance et de suivi pour lesquelles le promoteur s'engage à mettre en œuvre pour éviter ou amoindrir les effets du projet sur la Tortue serpentine. Décrire et évaluer les effets résiduels du projet sur cette espèce.
- Le cas échéant, démontrer que les habitats présentant les caractéristiques biophysiques requises pour le cycle vital de la Tortue serpentine sont disponibles à proximité de l'aire du projet.

Nom	Titre	Signature	Date
Linda Roberge	Analyste aux Évaluations environnementales		2023/03/07
Louis Breton	Gestionnaire, Section évaluation environnementale		2023/03/07
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Documents consultés pour notre analyse :

GBI SNC-Lavalin. Février 2024. Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP – ÉIE pour l'agrandissement du LET d'Hébertville-Station. RMR Lac Saint-Jean | Dossier GBI : 13146-01| Dossier SNC-Lavalin : 689358

QC-90 : Potentiel de présence de la Tortue serpentine dans la zone d'étude

Recevable

L'évaluation du potentiel de présence de la Tortue serpentine dans la zone d'étude, dans un rayon de 4 km, a été réalisé sur la base de quatre critères liés aux exigences écologiques de l'espèce. Ces critères ont été utilisés afin d'évaluer la qualité d'habitat potentiel et apparaissent cohérents avec le Plan de gestion de la Tortue serpentine.

QC-91 : Méthodologie employée et cartographie des habitats potentiels de la Tortue serpentine

Recevable

La méthodologie utilisée est présentée à l'Annexe S. À partir des données utilisées pour chacun des critères, une valeur de qualité d'habitat a été attribuée et a permis de produire une cartographie du potentiel d'habitat pour la Toute serpentine dans la zone d'étude. Une cartographie des composantes d'habitat potentiel de la Tortue serpentine à l'échelle régionale a aussi été présentée.

QC-92 : Impacts potentiels, mesures d'atténuation et effets résiduels

Non recevable

L'initiateur mentionne dans sa réponse à la question QC-90 que, puisque les travaux d'aménagement des cellules auront lieu seulement dans plusieurs années, il s'engage à réaliser des inventaires terrain dans l'année précédant les travaux afin de valider la présence de la Tortue serpentine sur le site. Il mentionne également que les inventaires permettront de vérifier la présence de l'espèce sur le site ou à proximité immédiate et de présenter aux Ministères concernés les mesures d'évitement et d'atténuation ainsi que les effets résiduels selon le plan de gestion de la Tortue serpentine.

ECCC prend note que l'initiateur s'engage à réaliser des inventaires l'année précédant le début des travaux afin de valider la présence de la Tortue serpentine dans la zone d'étude. Cependant comme les résultats de ces inventaires ne sont pas encore connus, il demeure une incertitude quant à l'importance des effets du projet sur cette composante valorisé. Dans ce contexte ECCC suggère que l'initiateur présente et discute du scénario où l'espèce serait présente dans la zone des travaux. Il devrait également présenter les mesures qu'il prévoit mettre en place pour éviter ou atténuer les effets de son projet sur la Tortue serpentine.

Tel qu'indiqué par l'initiateur, bien que peu d'habitats potentiels nécessaires au cycle de vie de cette tortue aient été identifiés, des composantes d'habitats estivaux ont été trouvées. ECCC est d'accord avec l'initiateur à l'effet que l'absence d'indices ne permette pas de conclure en l'absence de l'espèce, notamment car, tel qu'il le mentionne, cette tortue peut faire une migration annuelle pour rejoindre des sites d'hibernation. Ainsi, ECCC suggère que les effets du projet

sur toutes les espèces en péril potentiellement présentes, incluant la Tortue serpentine, soient discutés et que des mesures d'atténuation soient proposées dans le cadre du processus d'évaluation d'impact.

QC-93 : Mesures de surveillance et de suivi
Non recevable

Tel que mentionné précédemment, ECCC suggère que l'initiateur présente et discute du scénario où la Tortue serpentine serait présente dans la zone des travaux. Il devrait également présenter un programme de surveillance et de suivi qui englobe toutes les phases du projet. Les grandes lignes du programme de surveillance et de suivi devraient être présentées dans le cadre de l'évaluation d'impact.

QC-100 : Nombre de couples-nicheurs utilisant la zone d'étude
Non-recevable

Les estimations du nombre de couples nicheurs sont présentées à l'annexe U. L'initiateur a développé une méthode pour l'estimation du nombre de couples nicheurs, sans se référer à une méthodologie reconnue scientifiquement telle que Bibby et al. (2000), Blondel et al. (1981), etc. L'initiateur doit revoir l'estimation du nombre de couples nicheurs en considérant une méthodologie scientifiquement valable et adaptée aux données recueillies lors des inventaires par station d'écoute ou il doit expliquer pourquoi la méthodologie utilisée est la plus appropriée dans le cadre de son projet. Le cas échéant, l'estimation du nombre de couples nicheurs qui seront affectés par la perte d'habitat (question 101) doit être mise à jour.

Références citées:

BIBBY, C.J., N.D. BURGESS, D. HILL et S. MUSTOE. 2000. Bird census techniques. San Diego, Academic Press inc.

BLONDEL, J., C. FERRY et B. FROCHOT. 1981. « Point counts with unlimited distance. Studies in avian biology., NO 6, P. 414-420.

QC-101 : Nombre de couples-nicheurs affectés par la perte d'habitat
Recevable

L'initiateur a estimé le nombre de couples nicheurs qui seront affectés par la perte d'habitat. Toutefois, l'information présentée pourrait être vouée à changement, dépendamment de la mise à jour de la réponse à la question 100.

QC-103 : Potentiel de retrouver des cavités de Grand Pic dans la zone du projet
Recevable

Le potentiel de retrouver des nids de Grand Pic a été évalué et présenté à l'Annexe W (volume 3).

QC-104 : Mesures qui seront mises en place pour éviter de détruire des nids de Grand Pic
Non-recevable

L'initiateur indique que si un nid de Grand pic était présent dans la zone des travaux, des mesures d'atténuation seraient mises en œuvre, notamment le déplacement d'un tronçon de l'arbre contenant le nid. Les autres mesures d'atténuation qui pourraient être mises en application n'ont pas été identifiées et ni décrites.

La mesure d'atténuation identifiée par l'initiateur est inadéquate car un permis de relocalisation en vertu de l'article 71 du Règlement sur les oiseaux migrateurs, 2022 (ROM 2022) est requis pour déplacer un nid de Grand pic avant la période d'attente de 36 mois prévue à l'annexe 1 du ROM 2022. De plus, un permis peut être délivré uniquement si la cavité de nidification du Grand Pic n'a pas été utilisée par un oiseau migrateur au cours de la saison de reproduction précédente.

Pour que l'article 71 puisse être invoqué, l'initiateur devra démontrer dans sa demande que la relocalisation du nid est nécessaire pour réduire ou prévenir les dommages que les oiseaux migrateurs causent ou risquent de causer à l'utilisation des lieux et que des solutions de remplacement ne suffisent pas à réduire ou prévenir ces dommages. Des critères additionnels seront également à satisfaire pour la délivrance d'un permis en cas de dommages à l'utilisation des lieux :

1. L'emplacement et le nombre exact des cavités de nidification visées par la demande doivent être connus.
2. Des preuves doivent être fournies à ECCC démontrant que la cavité est une cavité de nidification du Grand pic et qu'elle est inoccupée.
3. Une diligence raisonnable et des mesures appropriées doivent avoir été prises par l'initiateur (surveillance avant l'implantation du projet).
4. La méthode de relocalisation proposée doit offrir une probabilité de succès raisonnable.
5. Un suivi sur trois ans doit être réalisé.

Pour plus d'information concernant les critères de délivrance des permis en vertu de l'article 71 pour la relocalisation de cavités de nidification inoccupées du Grand Pic avant la fin de la période d'attente de 36 mois, prévue à l'annexe 1 du ROM 2022, l'initiateur est invité à prendre connaissance du document suivant : [Dommages à l'utilisation des lieux prévus](#)

à l'article 71 du Règlement sur les oiseaux migrateurs (plus précisément en ce qui concerne les cavités de nidification du Grand Pic. Ce document présente notamment la définition de dommages à l'utilisation des lieux.

QC-105 : Effets négatifs potentiels du projet sur la faune aviaire et mesures d'atténuation

Recevable

L'initiateur a revu la description des impacts du projet sur les oiseaux migrateurs et il s'est engagé à réaliser le déboisement à l'extérieur de la période de nidification des oiseaux migrateurs.

QC-106 : Impacts du projet sur les espèces en péril et mesures d'atténuation

Non recevable

Voir commentaire d'ECCC aux réponses 90 à 93 pour la Tortue serpentine.

QC-111 : Habitats potentiels pour la Paruline du Canada et le Quiscale rouilleux

Recevable

Le potentiel d'habitat pour la Paruline du Canada et le Quiscale rouilleux a été évalué dans la zone d'étude et dans un rayon de 5 km. Les besoins en matière d'habitat de reproduction identifiés dans le Programme de rétablissement de la Paruline du Canada et dans le Plan de gestion du Quiscale rouilleux ont été pris en considération. La méthodologie utilisée est présentée à l'Annexe Y. À partir des données utilisées, des valeurs de qualité d'habitat ont été attribuées et cela a permis de quantifier l'habitat présentant les caractéristiques requises pour la nidification de chacune de ces espèces ainsi que de produire une cartographie du potentiel d'habitat à l'échelle régionale (cartes 1a et 2a, présentées à l'Annexe 2 de l'Annexe Y).

QC-112 : Quantification des pertes d'habitat potentiel pour la Paruline du Canada et le Quiscale rouilleux

Recevable

La quantification des pertes d'habitat potentiel pour la Paruline du Canada et le Quiscale rouilleux a été présentée par l'initiateur en réponse à la question QC-112 ainsi qu'aux tableaux 5 et 6 de l'Annexe Y. La méthodologie utilisée est présentée à la section 3.2 de l'Annexe 2.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Caroline Mayrand	Coordonnatrice régionale, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2024/03/28
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2024/03/28

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Document consulté : GBI SNC-Lavalin. Décembre 2024. Deuxième série de réponses aux questions et commentaires du MELCCFP – ÉIE pour l'agrandissement du LET d'Hébertville-Station. RMR Lac Saint-Jean | Dossier GBI : 13146-01| Dossier SNC-Lavalin : 689358.

Pour ce 3^e avis sur la recevabilité de l'étude d'impact, les commentaires d'Environnement et Changement climatique Canada se limitent à la composante oiseaux migrateurs.

QC-2-22 :

Environnement CA a été mandaté par RMR afin d'effectuer la révision des estimations du nombre de couples nicheurs avec une méthodologie éprouvée. Nous sommes d'avis qu'une méthodologie reconnue a été employée (dénombrement à rayon limité [DRL] de Bibby *et al.* [2000]) et un justificatif ainsi qu'une carte localisant les espèces en péril entendues aux stations d'écoute ont été présentés dans le rapport produit par Environnement CA joint à l'annexe M du document de réponses.

QC-2-24 :

ECCC prend note des mesures proposées, notamment celle de commencer l'observation 4 ans avant le début des travaux.

Concernant le Grand Pic, l'initiateur mentionne que « *si le nid reste inoccupé pendant 36 mois consécutifs, il pourra être détruit après avoir été déclaré comme nid non-occupé aux autorités responsables* ». ECCC souhaite rappeler que le chronomètre débute lors de la réception de l'avis de nid abandonné. Les nids devraient être inscrits au [Registre des nids abandonnés](#) dès leur découverte afin de démarrer le chronomètre dès que possible. L'initiateur ne pourra détruire ou déplacer le nid que 36 mois après avoir soumis un avis au registre, tel qu'exigé par le [Règlement sur les oiseaux migrants \(DORS/2022-105\)](#) (cf paragraphe 5(2)).

De plus, l'initiateur mentionne que la cavité pourrait être déplacée ou « détruite ». ECCC souhaite préciser qu'un permis de destruction ne pourrait pas être délivré dans le cadre des activités liées au projet puisque les permis de destruction ne sont émis que lorsque le nid constitue directement un danger pour la sécurité publique ou la santé humaine. Dans le cas présent, seul un permis de relocalisation pour dommages à l'utilisation des lieux pourrait être émis, et ce si l'ensemble des critères à satisfaire sont rencontrés.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Caroline Mayrand	Coordonnatrice régionale, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada	Mayrand, Caroline Signature numériquement par : Mayrand, CarolineNom DN : CN = Mayrand, CarolineC = CA O = GC OU = EC-ECDate : 2025.01.13 16:15:21 -05'00'	2025/01/13
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada	Breton, Louis Signature numérique de Breton, LouisDate : 2025.01.14 11:19:50 -05'00'	2025/01/13
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du LET d'Hébertville-Station	
Initiateur de projet	Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean	
Numéro de dossier	3211-23-086	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27	
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean en y ajoutant 16 cellules d'enfouissement supplémentaires aux 12 cellules déjà autorisées depuis son exploitation en 2014. L'agrandissement est divisé en deux zones soit la zone 2A (deux cellules contiguës à celles existantes) et la 2B (14 cellules dans une aire adjacente au lieu actuel). En termes de superficie, l'agrandissement représenterait environ 24 ha, soit 4,5 millions de mètres cubes par rapport aux cellules déjà existantes. Cette superficie supplémentaire augmenterait la durée de vie actuelle du LET d'environ 19 années en considérant un tonnage annuel autorisé de 203 000 tonnes. L'investissement progressif sur 20 ans est estimé à 107 millions de dollars.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Culture et des Communications	
Direction ou secteur	Direction du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : Patrimoine archéologique 3.8, 5.5.7.1 et 7.7 L'initiateur n'a pas réalisé d'étude de potentiel archéologique pour l'emprise visée par l'agrandissement du LET existant. Une mise à jour de l'évaluation de potentiel d'AECOM (2011) aurait minimalement été souhaitée par le MCC étant donné que les emprises concernées ne sont pas les mêmes.	L'initiateur a préféré considérer l'ensemble de l'aire d'agrandissement projetée comme présentant un potentiel archéologique et s'est engagé à y réaliser un inventaire archéologique. Toutefois, il est indiqué que cet inventaire ne sera réalisé que <u>si le projet est autorisé</u> (p.358). Conformément à la procédure figurant dans le « <i>Guide pour l'initiateur de projet : La prise en compte du patrimoine archéologique dans la réalisation des études d'impact environnemental en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement</i> », le MCC exige que les résultats de l'inventaire archéologique figurent dans l'étude d'impact à l'étape de l'analyse de son acceptabilité environnementale et que, advenant la découverte de biens ou de sites archéologiques, des mesures d'atténuation précises soient énoncées par l'initiateur afin d'atténuer l'impact négatif du projet sur le patrimoine archéologique.
Signature(s)	

Nom	Titre	Signature	Date
Jimmy Trottier	Conseiller en développement culturel		2023/03/07
Pierre Dassylva	Directeur		2023/03/08
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du comment

Patrimoine archéologique

8 (P.130)

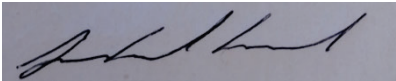
Conformément à la procédure figurant dans le Guide pour l'initiateur de projet : « la prise en compte du patrimoine archéologique dans la réalisation des études d'impact environnemental en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement » (ci-après, le « Guide »), il est prévu qu'une étude de potentiel archéologique soit déposée au moment de la recevabilité de l'étude d'impact, et que les résultats de l'inventaire archéologique requis, le cas échéant, figurent dans l'étude d'impact avant ou à l'étape de l'analyse d'acceptabilité environnementale.

Ceci étant dit, le Guide prévoit comme mesure exceptionnelle pour circonstances particulières que l'initiateur puisse proposer une stratégie d'inventaire archéologique qui tient compte de plusieurs éléments, notamment un calendrier des interventions archéologiques prévues, une méthodologie scientifique adaptée aux interventions archéologiques à réaliser, une grille d'évaluation des sites archéologiques, des exemples de mesures d'atténuation à mettre en place ainsi que des solutions de rechange advenant que des sites archéologiques doivent être conservés en place.

Après analyse, et en fonction des réponses fournies par l'initiateur, le projet de lieu d'enfouissement technique (LET) d'Hébertville-Station ne semble pas présenter d'enjeu permettant de croire qu'il est nécessaire d'avoir recours à une mesure exceptionnelle pour circonstances particulières, et ainsi exempter l'initiateur de fournir les résultats d'un inventaire archéologique en amont de l'étape de l'analyse d'acceptabilité environnementale du projet. Si l'initiateur souhaite avoir recours à cette mesure exceptionnelle, il devra faire la démonstration qu'il est dans l'impossibilité de réaliser son inventaire archéologique plus tôt. Pour le Ministère, il est tout à fait envisageable de réaliser cet inventaire archéologique dès 2024 et ainsi inclure les résultats dans l'étude d'impact.

De plus, advenant que le Ministère accepte de faire valoir l'application d'une mesure exceptionnelle pour circonstances particulières, l'initiateur serait dans l'obligation de fournir une stratégie d'intervention détaillée qui permettrait de répondre aux questions figurant à la section 5 du Guide. De plus, il faudrait que cette stratégie d'intervention soit préparée et soumise par un archéologue professionnel.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Benoit Brassard	Conseiller en développement culturel		2024/03/25
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consulté sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Thématiques abordées :

Référence à l'addenda :

Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Benoit Brassard	Conseiller en développement culturel		2025/01/17
Dimitri Latulippe	Directeur par intérim		2025/01/17

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du LET d'Hébertville-Station	
Initiateur de projet	Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean	
Numéro de dossier	3211-23-086	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27	
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean en y ajoutant 16 cellules d'enfouissement supplémentaires aux 12 cellules déjà autorisées depuis son exploitation en 2014. L'agrandissement est divisé en deux zones soit la zone 2A (deux cellules contiguës à celles existantes) et la 2B (14 cellules dans une aire adjacente au lieu actuel). En termes de superficie, l'agrandissement représenterait environ 24 ha, soit 4,5 millions de mètres cubes par rapport aux cellules déjà existantes. Cette superficie supplémentaire augmenterait la durée de vie actuelle du LET d'environ 19 années en considérant un tonnage annuelle autorisé de 203 000 tonnes. L'investissement progressif sur 20 ans est estimé à 107 millions de dollars.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de l'hydrologie et de l'hydraulique (DHH)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	3211-23-086	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Hydrologie et hydraulique des cours d'eau

5.3.8 Hydrographie et hydrologie et 7.5.3 Qualité des eaux de surface et hydrologie

L'information présentée n'est pas suffisante pour s'assurer de l'intégrité des cours d'eau naturels. Le demandeur doit fournir les précisions suivantes :

- Une carte montrant les cours d'eau sur le site à l'étude, leurs sens d'écoulement et les cours d'eau dans lesquels ils se jettent hors du site avec leur point de rejet. Indiquer les noms des cours d'eau et si leur écoulement est permanent ou intermittent. La figure 5.4 des sous-bassins versants (page 199/565 du pdf) est incomplète. On ne voit pas comment les cours d'eau sont reliés entre eux ni la superficie des sous-bassins. D'autre part, la forme plutôt carrée des sous-bassins est moins courante.

- Indiquer les valeurs de débit des rejets au milieu naturel : lixiviat et ruissellement.

- Montrer, sur la carte des cours d'eau, l'endroit où les rejets auront lieu.

- Estimer les débits naturels des cours d'eau.

- Démontrer que les rejets en milieu naturel ne risquent pas d'engendrer de problématiques de débordement ou d'érosion dans les cours d'eau concernés.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Joëlle Bérubé	Ingénieure		2023/03/06
Adeline Bazoge	Directrice		2023/03/06
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite

du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l’étude d’impact recevable? C’est-à-dire qu’elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d’expertise de votre direction, les éléments essentiels à l’analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l’étude d’impact n’est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l’analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

Hydrologie et hydraulique des cours d’eau

• Référence à l’addenda :

Volume 1_Réponses et annexe A à I (2024-02-09)
QC-11, QC-12, QC-13, QC-19 et QC-20
Annexes C, D, E et F

• Texte du commentaire :

L’information a été fournie sur le milieu hydrique (cours d’eau dans le secteur à l’étude, bassins versants et estimations des débits de crue naturels) et sur les rejets au milieu naturel (débits et localisation des effluents).

Concernant les rejets en milieu naturel et le risque de problématiques de débordement ou d’érosion dans les cours d’eau concernés, les réponses aux questions 19 et 20 indiquent que l’eau sortant des deux nouveaux bassins de sédimentation pourra être filtrée par le terrain naturel. Doit-il en être déduit qu’il n’y a aucun risque de détérioration des cours d’eau naturels récepteurs, car il est prévu que l’effluent soit complètement infiltré par le sol? Ce point doit être précisé par le promoteur. De plus, si l’infiltration de l’effluent est le processus retenu, davantage d’information doit être fournie concernant sa faisabilité. Il doit être notamment démontré que le type de substrat en place le permet, car l’information présentée pour l’instant indique plutôt que le sol dans le secteur est rocheux et peu propice à l’érosion, ce qui pourrait s’avérer peu propice à l’infiltration également.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Joëlle Bérubé	Ingénieure	<i>Joëlle Bérubé</i>	2024/03/26
Adeline Bazoge	Directrice		2024/03/27
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Hydrologie et hydraulique des cours d'eau

QC2-3, QC2-5, QC-20 et Annexe B Addenda de caractérisation écologique
Courriel de Lisa Gauthier (2025-01-23)

La question concernant les rejets en milieu naturel et le risque de problématiques de débordement ou d'érosion dans les cours d'eau concernés a été répondu de façon satisfaisante par les réponses aux questions QC2-3, QC2-5, QC-20, l'Annexe B ainsi que le courriel de madame Lisa Gauthier de RMR du 2025-01-23.

Des inventaires terrain, présentés à l'annexe B, ont été réalisés pour caractériser les conditions initiales des milieux naturels récepteurs des effluents. Le demandeur s'engage à retourner effectuer ces inventaires pendant la période d'exploitation pour s'assurer de l'absence de problématique d'inondation et d'érosion. Il est prévu d'appliquer des mesures correctrices si une problématique est observée.

Concernant les deux points de rejet, le demandeur prévoit que le débit y soit grandement limité comme dans la situation actuelle, puisque l'aménagement du site comprendrait des fossés de drainage et des bassins de sédimentation dans des remblais rocheux perméables, ce qui favoriserait l'infiltration. Les détails de conception complets des bassins de sédimentation, des ouvrages de contrôle de débit et des ouvrages d'émissaires (conduites et/ou fossés) seront fournis à l'étape de la demande d'autorisation.

Le point de rejet BS-5 (sud) sera relocalisé par rapport aux documents déposés jusqu'à maintenant. Il sera déplacé plus au sud, dans un cours d'eau intermittent inclus dans l'inventaire terrain. Le point de rejet BS-4 (nord) sera également déplacé. Le demandeur envisage de le relocaliser en réalisant un aménagement pour acheminer l'eau jusqu'au milieu récepteur par une conduite ou un fossé. Le détail de cet aménagement ainsi que le complément à l'inventaire terrain pour que celui-ci s'étende jusqu'au point de rejet sera déposé à l'étape d'acceptabilité.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Joëlle Bérubé	Ingénieure		2025/01/27
Jean Francoeur	Directeur principal		2025/01/28

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du LET d'Hébertville-Station	
Initiateur de projet	Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean	
Numéro de dossier	3211-23-086	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27	
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean en y ajoutant 16 cellules d'enfouissement supplémentaires aux 12 cellules déjà autorisées depuis son exploitation en 2014. L'agrandissement est divisé en deux zones soit la zone 2A (deux cellules contiguës à celles existantes) et la 2B (14 cellules dans une aire adjacente au lieu actuel). En termes de superficie, l'agrandissement représenterait environ 24 ha, soit 4,5 millions de mètres cubes par rapport aux cellules déjà existantes. Cette superficie supplémentaire augmenterait la durée de vie actuelle du LET d'environ 19 années en considérant un tonnage annuelle autorisé de 203 000 tonnes. L'investissement progressif sur 20 ans est estimé à 107 millions de dollars.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction adjointe du 3RV-E	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Central	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

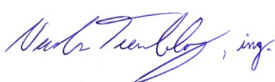
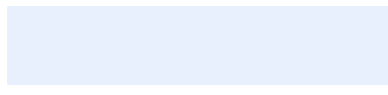
Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Démarches d'acquisition de lot Rapport principal, section 1.2.3 (p.5) [PDF p.42] L'initiateur mentionne « Des démarches seront entreprises afin que la RMR acquière les lots ou parties de lots requis pour l'implantation de l'agrandissement. » De quels lots parle-t-on et à quelles fins? Il est pourtant mentionné que l'agrandissement se trouve déjà sur des terrains de la régie tout comme les lots périphériques.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Droit de regard Rapport principal, section 2.4 (p.28) [PDF p.65] Dans la description de son plan de gestion des matières résiduelles (PGMR), l'initiateur ne fournit pas l'information à savoir si un droit de regard est applicable sur le territoire de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean (RMR). À préciser.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Analyse des solutions de rechanges Rapport principal, section 4.2.1.1 (p.78) [PDF p.115] Dans son analyse des solutions de rechange, l'initiateur évalue la possibilité de transférer les matières résiduelles régionales vers les LET de Chibougamau et de St-Étienne-des-Grès. Pourquoi n'a-t-il pas évalué la possibilité d'envoyer les matières résiduelles vers d'autres LET à des distances comparables de la région, à savoir les lieux de St-Joachim, de Neuville, de Ragueneau et de Champlain?
Thématiques abordées :	Bassins de sédimentation supplémentaires

• Référence à l'étude d'impact :	Rapport principal, section 4.4.4 (p.108) [PDF p.145], Rapport principal, section 7.5.3.2 (p.322-324) [PDF p.358-360] et Annexe 4.4, Volume 1, plan 181-15629-00_F04 [PDF p.1341]
• Texte du commentaire :	Bien que le concept final des bassins de sédimentation supplémentaires à construire puisse évoluer, l'initiateur doit nous expliquer comment se conjuguera l'aménagement de ces bassins par rapport à celle de la zone tampon qui, on le rappelle, doit pouvoir servir de zone d'intervention au pourtour des zones de dépôt?
• Thématiques abordées :	Zones de dépôts en exploitation
• Référence à l'étude d'impact :	Rapport principal, section 4.5.4 (p.117-118) [PDF p.154-155]
• Texte du commentaire :	L'initiateur mentionne qu'il est prévu que les zones ouvertes, mais non exploitées pendant une longue période soient recouvertes de géosynthétiques pour limiter les quantités de lixiviat et d'émission de biogaz. L'initiateur a-t-il prévu mettre en place une couche de protection sous-jacente à cette membrane pour la protéger d'un contact avec les matières résiduelles?
	Dans cette même section, l'initiateur mentionne que la surface des zones de dépôt en exploitation sera limitée. À quelle superficie l'initiateur prévoit-il maintenir ses zones ouvertes (front d'enfouissement)?
• Thématiques abordées :	Couche drainante
• Référence à l'étude d'impact :	Rapport principal, section 4.4.8 (p.113-114) [PDF p.150-151]
• Texte du commentaire :	L'initiateur précise qu'il utilisera le roc excavé lors des travaux d'aménagement des cellules pour fabriquer de la pierre nette servant dans la couche drainante au fond des cellules. L'initiateur entend-il faire la démonstration que le matériau utilisé respecte les exigences (granulométrie et conductivité hydraulique) dans le cadre de son programme d'assurance et contrôle de la qualité?
• Thématiques abordées :	Programme d'assurance et contrôle de la qualité
• Référence à l'étude d'impact :	Rapport principal, section 4.4.7 (p.112) [PDF p.149] et Volume 1, Annexe 4.2, Étude technique [PDF p.259]
• Texte du commentaire :	L'étude d'impact présente une description incomplète du programme d'assurance et de contrôle de la qualité garantissant la conformité des matériaux utilisés et des travaux réalisés. L'initiateur doit préciser ce qu'il propose pour s'assurer de la qualité et de la conformité de la construction pour tous les ouvrages et systèmes requis notamment, en ce qui concerne les pentes, les caractéristiques des conduites ainsi que les épaisseurs, la granulométrie et la conductivité hydraulique des matériaux. Des renseignements sont également nécessaires sur la procédure de transmission au ministère des rapports d'assurance et de contrôle de la qualité.
• Thématiques abordées :	Hauteur de lixiviat dans le fond des cellules
• Référence à l'étude d'impact :	Rapport principal, section 7.5.2.2 (p.313) [PDF p.349]
• Texte du commentaire :	Bien qu'il soit mentionné qu'aucune accumulation excessive d'eau de lixiviation dans les cellules n'est envisagée, le calcul pour respecter la hauteur maximale de lixiviat au fond des cellules (article 27 du REIMR) basé sur la longueur de drainage, les pentes et la conductivité hydraulique est manquant. À fournir.
• Thématiques abordées :	Points de suivi des eaux superficielles
• Référence à l'étude d'impact :	Rapport principal, section 10.6.2 (p.483) [PDF p.525]
• Texte du commentaire :	L'initiateur ne fait pas mention des points de suivi des eaux superficielles à suivre sur le site de son LET. Les exigences du REIMR font en sorte que tout fossé ceinturant la zone d'enfouissement et de traitement des eaux doit faire l'objet d'un échantillonnage lorsque le fossé sort de la zone tampon. Tous ces points d'échantillonnage requis en vertu du REIMR doivent être localisés sur un plan.
• Thématiques abordées :	Durée de la phase de postfermeture du LET
• Référence à l'étude d'impact :	Rapport principal, section 11.1 (p.496) [PDF p.538]
• Texte du commentaire :	L'initiateur mentionne que la phase de postfermeture du LET implique un suivi conforme aux prescriptions du REIMR sur une période de 30 ans. Cette affirmation est inexacte, à corriger par l'initiateur. En effet, comme stipulé à l'article 83 du REIMR, les obligations prescrites par les dispositions de la section 5 sur la gestion postfermeture continuent d'être applicables à tout lieu d'enfouissement technique définitivement fermé et ce, aussi longtemps qu'il est susceptible de constituer une source de contamination, c'est-à-dire tant que l'exploitant n'a pas été libéré de ses obligations de suivi environnemental et d'entretien du lieu conformément aux dispositions de l'article 85. L'initiateur entend-il respecter ces dispositions du REIMR?
• Thématiques abordées :	Système de collecte et de traitement du lixiviat
• Référence à l'étude d'impact :	Annexe 4.4, Volume 1, sections 5.3 (p.16) [PDF p.298] et 7.1 (p.27) [PDF p.309]
• Texte du commentaire :	L'initiateur doit statuer sur l'étanchéité des portions du système de captage des lixiviats hors des zones d'enfouissement ainsi que des installations de traitement du lixiviat afin de nous permettre d'évaluer la conformité aux exigences du REIMR.
• Thématiques abordées :	Mise en place du système de captage des biogaz
• Référence à l'étude d'impact :	Annexe 4.4, Volume 1, section 8 (p.29) [PDF p.311] et Rapport principal, section 4.4.5 (p.108)[PDF p.145]
• Texte du commentaire :	L'initiateur doit préciser dans quel délai suivant l'enfouissement des matières résiduelles dans les cellules il prévoit mettre en fonction son système de captage et de destruction des biogaz. À bonifier.
• Thématiques abordées :	Puits d'extraction des biogaz
• Référence à l'étude d'impact :	Annexe 4.4, Volume 1, plans 181-15629-00_F08 et F13 [PDF p.1345 et 1350]
• Texte du commentaire :	L'initiateur doit présenter sur ses plans les rayons d'influence des puits d'extraction des biogaz pour valider s'ils couvriront complètement la surface des zones d'enfouissement. À bonifier.
• Thématiques abordées :	Cours d'eau sur la propriété

• Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Annexe 4.4, Volume 1, plans 181-15629-00_F04 [PDF p.1341] Il est possible de voir sur les plans plusieurs cours d'eau qui passent dans la zone tampon du lieu. Il n'est pas possible que des cours d'eau traversent la zone tampon tel que mentionné à l'article 18 du REIMR. Comment l'initiateur entend-il respecter cette exigence?
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Volume de lixiviat projeté Annexe 4.4, Volume 1, section 5 (p.11 à 14) [PDF p.430 et 433] Afin de nous permettre de constater la génération maximale d'eaux à traiter et l'année de génération maximale, regrouper et fournir, dans un même tableau les éléments suivants : • Le séquençage du LET, y compris la fermeture de la dernière zone du LET existant ; • Les superficies des zones du LET en fonction des différents taux de génération ; • Le volume de lixiviat généré par chaque zone du LET ; • Le volume total de lixiviat généré annuellement.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Étude de stabilité Volume 1, Annexe 4.2, Étude technique, section 5.3.1 (p.16-17) [PDF p.298-299] Nous avons constaté qu'aucune étude de stabilité du projet d'agrandissement n'ait été fournie à l'étude d'impact. Rappelons que la phase 2A s'appuiera directement sur la pente du côté nord-ouest du LET autorisé ce qui pourrait représenter des enjeux de stabilité particuliers. L'initiateur doit transmettre une étude de stabilité couvrant l'ensemble de son projet d'agrandissement (phases 2A et 2B).
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Estimation des coûts pour les matériaux utilisés en recouvrement journalier Volume 1, Annexe 4.2 – Étude technique, Annexe J (p.3) [PDF p.857] Il est mentionné dans le document Estimation des coûts de l'étude technique qu'« aucun montant n'a été prévu pour le recouvrement journalier ». Notons que, depuis le 1^{er} janvier 2023, une redevance partielle correspondant au tiers du montant des redevances pour l'élimination est également exigible pour les matières résiduelles destinées au recouvrement autre que final en vertu d'une modification apportée au <i>Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles</i>. L'évaluation des coûts doit être mise à jour par l'initiateur pour tenir compte de cette modification réglementaire.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Études géotechnique et hydrogéologique Volume 2, Annexe 5.1 [PDF p.239] Les études géotechniques et hydrogéologiques présentées ne couvrent que la phase 2B du projet d'agrandissement. L'étude d'impact doit inclure des études complètes pour la totalité du projet d'agrandissement, ce qui inclut donc la phase 2A pour laquelle cela n'a pas été fourni. À bonifier. Quantités de matières résiduelles
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Volume 2, Étude de dispersion atmosphérique des contaminants, section 2.2 (p.4) [PDF p.24] Le tableau 2-1 du scénario d'enfouissement montre des données de tonnage dans différentes colonnes pour la période de 2014 à 2048. Certaines colonnes sont uniquement utilisées pour représenter les tonnages des années passées (2014-2021). Elles réfèrent à des tonnages annuels de matières «non-inertes», «inertes» ainsi que «bois recouvrement et rejets compost». À quoi correspondent ces trois catégories de matières? Pour quelle raison retrouve-t-on ces distinctions et pourquoi ne sont-elles pas considérées pour les années futures? Est-ce qu'elles ont une influence sur l'étude de dispersion? Si oui, il est nécessaire d'en détailler les impacts.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Efficacité de collecte du biogaz Volume 2, Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, section 2.4 (p.5) [PDF p.25] Une efficacité de captage du biogaz de 95% a été considérée pour les zones munies d'un recouvrement intermédiaire composé d'une géomembrane sacrificielle, soit la même efficacité que pour les secteurs munis d'un recouvrement final. L'initiateur entend-il, pour ce recouvrement temporaire, mesurer la concentration de méthane à la surface de ces zones et apporter tous les correctifs nécessaires en cas de dépassement des valeurs prescrites au REIMR?
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Composition du biogaz Volume 2, Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, section 3.1.1 (p.17) [PDF p.37] L'initiateur mentionne qu'il a considéré la composition du biogaz du LET fermé de L'Ascension pour la modélisation du biogaz qui serait issu de son projet. Dans le cadre d'un projet pour un agrandissement de LET existant, disposant de données de caractérisation des biogaz générés par ledit lieu, ce sont normalement les données de caractérisation de ce lieu qui devraient être utilisées. L'initiateur doit utiliser les informations sur la composition du biogaz réellement généré par le LET actuel. S'il n'entend pas utiliser ces données, il devra fournir des justifications suffisantes. À modifier.
	La concentration des contaminants dans le biogaz utilisé est la même pour toutes les zones d'enfouissement, alors qu'elle n'est assurément pas représentative pour la portion du LET actuel où des résidus fins de CRD ont été utilisés entre 2013 et 2017 pour le recouvrement des matières résiduelles. Également pour cette zone, l'utilisation de ces résidus a un impact sur les paramètres k et Lo du modèle LandGEM utilisé, les valeurs de référence utilisées n'étant possiblement pas adéquate. L'initiateur doit donc revoir la modélisation effectuée pour tenir compte de ces éléments.
	L'initiateur signale utiliser des concentrations de H₂S correspondant à la caractérisation du LET de Sainte-Sophie par WSP en 2018 considérant le fait que ce site, comme celui d'Hébertville-Station n'accepte pas de résidus fins de CRD en recouvrement journalier. Comme mentionné

	précédemment, pour les autres paramètres, l’initiateur utilise les valeurs de la campagne de caractérisation effectué au LET de L’Ascension. Pour certains paramètres (sulfures de carbonyle, Ethyl mercaptan et Pentane), l’initiateur a choisi de prendre la valeur suggérée par le MELCC car elles n’ont pas été caractérisée à L’Ascension. Ces paramètres ont cependant été caractérisés à Sainte-Sophie en 2018. Pour quelle raison, l’initiateur a-t-il choisi de ne pas utiliser les valeurs de cette campagne comme il l’a fait pour le H₂S? Arrêt de l’utilisation des résidus fins de CRD pour le recouvrement journalier Volume 2, Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, section 3.1.1 (p.17) [PDF p.37] L’initiateur mentionne ne plus utiliser de résidus fins de CRD pour le recouvrement journalier. Est-ce que les résidus fins de CRD générés sur le territoire de la Régie sont tout de même enfouis dans le LET, sans être utilisés dans le recouvrement? Puits d’observation des eaux souterraines Annexe 10.1, Volume 3 [PDF p.635] et Annexe 4.3 - Rapport annuel 2021, Annexe 9 [PDF p.1081] L’initiateur doit présenter les emplacements des puits d’observation des eaux souterraines pour la zone 2A de l’agrandissement et du secteur du traitement des lixiviats.
- Thématiques abordées : - Référence à l’étude d’impact : - Texte du commentaire :	
Des puits d’observation existants sont visibles au plan de l’annexe 9 du rapport annuel 2021, mais leurs utilisations ou modifications à considérer pour le projet d’agrandissement doivent être précisées. Il faut également qu’il précise quels puits se trouvent en aval hydraulique et en amont des installations.	
De plus, l’initiateur doit préciser la localisation de la crépine et de l’unité hydrostratigraphique investiguée pour tous les puits de suivi de la qualité des eaux souterraines de la zone d’enfouissement projetée et du secteur du traitement des lixiviats. Points de contrôle des biogaz Annexe 10.1, Volume 3 [PDF p.635] L’initiateur doit présenter sur plans les emplacements des points de contrôles des biogaz pour les bâtiments visés et pour toutes les zones d’enfouissement du LET. Le plan actuel de la phase 2B est insuffisant. À bonifier.	
- Thématiques abordées : - Référence à l’étude d’impact : - Texte du commentaire :	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Nicolas Tremblay	Ingénieur à la Division de la valorisation énergétique et de l’élimination		2023/03/01
Jenny Cliche	Directrice adjointe à la DA 3RV-E		2023/03/03

Clause(s) particulière(s) :	

2a

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : - Référence à l'addenda : - Texte du commentaire :	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Nicolas Tremblay	Ingénieur à la Division des résidus CRD, industriels et ultimes		2024/03/25
Ernest Rickli	Directeur à la Direction de l'expertise en valorisation et en élimination		2024/03/27

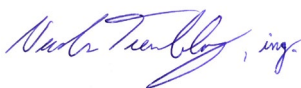
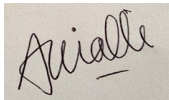
Clause(s) particulière(s) :

Pour nous permettre de juger adéquatement de l'acceptabilité environnementale de son projet, l'initiateur devra nous transmettre une étude de stabilité de l'amoncellement de matières résiduelles pour les phases 2A et 2B projetées. Nous devons avoir en main une démonstration qu'il n'y aura pas de rupture de pente à long terme du lieu d'enfouissement.

2b

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : - Référence à l'addenda : - Texte du commentaire :	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Nicolas Tremblay	Ingénieur à la Division des résidus CRD, industriels et ultimes		2025/01/16
Agathe Vialle	Directrice à la Direction de l'expertise en valorisation et en élimination		2025/01/17

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
---	------------------------

Justification :

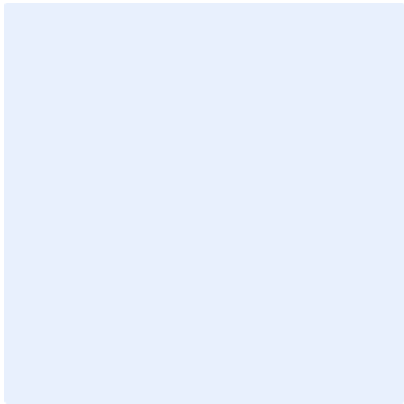
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

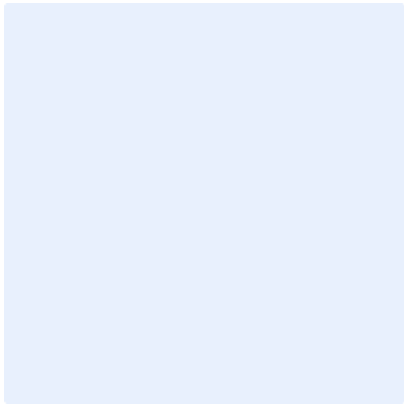
Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du LET d'Hébertville-Station	
Initiateur de projet	Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean	
Numéro de dossier	3211-23-086	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27	
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean en y ajoutant 16 cellules d'enfouissement supplémentaires aux 12 cellules déjà autorisées depuis son exploitation en 2014. L'agrandissement est divisé en deux zones soit la zone 2A (deux cellules contiguës à celles existantes) et la 2B (14 cellules dans une aire adjacente au lieu actuel). En termes de superficie, l'agrandissement représenterait environ 24 ha, soit 4,5 millions de mètres cubes par rapport aux cellules déjà existantes. Cette superficie supplémentaire augmenterait la durée de vie actuelle du LET d'environ 19 années en considérant un tonnage annuelle autorisé de 203 000 tonnes. L'investissement progressif sur 20 ans est estimé à 107 millions de dollars.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	DAICMA	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	DQMA-19060/19703	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : Comparaison des résultats obtenus aux objectifs environnementaux de rejet (OER) Annexe 4.3, section 4.2.5 Tableau 4.2.5.2 et Annexe 5.4, section 2.3 Tableau 6 DQMA-1. On observe plusieurs dépassements d'OER pour la toxicité globale aiguë et chronique de même que pour plusieurs paramètres physico-chimiques. L'effluent est régulièrement toxique aiguë depuis 2019 pour les trois espèces testées (daphnie, truite arc-en-ciel et méné tête-de-boule) alors que les résultats des essais de toxicité aiguë avant 2019 n'étaient toxiques qu'exceptionnellement.	Tel que mentionné dans le décret 230-2018, la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean (RGMRLSJ) doit : « proposer à la ministre les améliorations possibles à son système de traitement de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet. En cas de dépassements, l'initiateur devra présenter à la ministre la cause de ces dépassements et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour les respecter ou s'en approcher le plus possible ».

	- Est-ce que la RGMRLSJ a entamé une recherche de cause de la toxicité? - Est-ce que des démarches ont été entreprises par la RGMRLSJ pour améliorer l'efficacité du système de traitement de l'effluent? - La DQMA aimerait avoir accès à tous les documents disponibles à ce sujet.
Thématiques abordées :	Suivi de la qualité de l'eau de surface
Référence à l'étude d'impact :	Annexe 5.4, Section 1.2 « Les teneurs en nitrates mesurées dans le ruisseau en amont du rejet sont basses et nettement sous le critère applicable pour les nitrates. Toutefois, une hausse significative survient en aval du rejet et le critère de qualité est dépassé à deux reprises. [...] Dans l'ensemble, il n'y a pas de dépassements des critères pour les métaux, à l'exception d'une mesure pour le nickel en aval du rejet. Le chrome et le nickel sont les deux métaux qui présentent fréquemment une hausse des concentrations en aval du rejet. »
Texte du commentaire :	DQMA-2. Le suivi effectué dans les cours d'eau avoisinant le site du LET, démontre que la qualité du Ruisseau sans nom est affectée par le rejet de l'effluent du LET. Quels sont les moyens qui seront mis en œuvre afin de réduire les concentrations de contaminants présents à l'effluent afin d'éviter le dépassement des critères de qualité de l'eau dans le milieu aquatique en aval du rejet ? La DQMA aimerait avoir accès aux documents disponibles concernant le suivi des eaux de surface du ruisseau récepteur, notamment le rapport <i>SEDAC Environnement, 2019. Programme d'échantillonnage des eaux de surface du ruisseau récepteur de l'émissaire du LET d'Hébertville-Station – Bilan annuel 2019. Rapport remis à la RMR Lac-St-Jean.</i>
Thématiques abordées :	Débit de l'effluent
Référence à l'étude d'impact :	Étude d'impact sur l'environnement, gbi et SNC-Lavalin, 2023, Section 7.5.3.2 « Le débit maximal autorisé pour l'émissaire de la station de traitement des eaux de lixiviation est actuellement de 140 m3/j. Tel que le rapporte la note technique de SNC Lavalin sur la qualité des eaux de surface et émissaire du système de traitement des eaux de lixiviation (voir Annexe 5.4), le débit journalier de 2017 à 2021 s'est habituellement maintenu en deçà de ce maximum autorisé à l'exception de quelques dépassements ponctuels et légers chaque année (Tetra Tech, 2022). Ainsi, le débit journalier moyen pendant cette période a varié de 69 à 90 m3/j (moyenne de 75 m3/j). » Annexe 4.2 Section 6.3 « Les débits de traitement journalier actuels varient de 70 m3/jour en période hivernale à 140m3/jour en période estivale. » Annexe 4.2 Section 7.1 « Les débits journaliers de traitement varient de 50 m3/j en période hivernale à 140 m3/j en période estivale. »
Texte du commentaire :	DQMA-3. Les débits de l'effluent présentés diffèrent d'un endroit à l'autre dans les documents fournis. Les OER ont été établis en 2017 pour un débit de 98 m3/jour. Selon le <i>Rapport annuel 2021</i> , le débit quotidien basé sur le débit maximal mensuel (3074 m3/jour soit 99 m3/jour) est égal au débit retenu pour le calcul des OER. Confirmer que ce débit maximal mensuel est représentatif du débit attendu à la suite de l'agrandissement. Le cas échéant aucune mise à jour des OER n'est requise.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jacinthe Guillot	Analyste		2023/03/07
Carole Lachapelle	Analyste		2023/03/07
Ludvic Pagé-Laroche	Analyste		2023/03/07
David Berryman pour : Marion Schnebelen	Directrice		2023/03/07

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l’étude d’impact recevable? C’est-à-dire qu’elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d’expertise de votre direction, les éléments essentiels à l’analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L’étude d’impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu’elle doit aborder, l’initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l’étude d’impact n’est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l’analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

Comparaison des résultats obtenus aux objectifs environnementaux de rejet (OER) (DQMA-1)

• Référence à l’addenda :

GBI, 2024.*Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP- ÉIE pour l’agrandissement du LET d’Hébertville-Station.*

QC-15 En référence aux tableaux 4.2.5.2 de la section 4.2.5 Objectifs environnementaux de rejet (OER) et efficacité du traitement de l’Annexe 4.3 et au tableau 6 de la section 2.3 Qualité attendue de l’Annexe 5.4 Note technique sur la qualité des eaux de surface, on observe plusieurs dépassements d’OER pour la toxicité globale aiguë et chronique de même que pour plusieurs paramètres physico-chimiques. L’effluent est régulièrement toxique et aigu depuis 2019 pour les trois espèces testées (daphnie, truite arc-en-ciel et mené tête-de-boule) alors que les résultats des essais de toxicité aiguë avant 2019 n’étaient toxiques qu’exceptionnellement. Dans ce contexte, l’initiateur doit répondre aux questions et demandes suivantes en fournissant tous les documents disponibles à ce sujet :

a. Quelles recherches l’initiateur a-t-il entamées pour expliquer les causes de la toxicité et quelles en sont les conclusions ?

b. Quelles sont les démarches entreprises par l’initiateur pour améliorer l’efficacité du système de traitement de l’effluent ?

c. L’initiateur doit détailler les modifications qui devront être effectuées au système de traitement actuel pour viser l’atteinte des OER, démontrer que ces mesures permettront de les respecter ou de s’en rapprocher le plus possible et corriger la problématique de dégradation de la qualité des eaux de l’effluent survenue au cours des dernières années.

Réponse a. [...] Comme suggéré dans le rapport de performance de 2022, la RMR pourrait identifier les matières résiduelles contenant d’importantes concentrations de ces contaminants et autres jugés potentiellement toxiques et non incorporés aux OER et, soit d’en réduire le tonnage à l’enfouissement ou encore de les incorporer au LET de manière à réduire le contact de ces matières avec les eaux de précipitation. Les actions entreprises au cours des dernières années par la RMR pour améliorer l’opération de l’usine de traitement n’ont pas permis jusqu’à présent la réduction de la toxicité des eaux traitées effluentes, d’autant plus que la station de traitement des lixiviats n’est pas conçue expressément pour la réduction des paramètres ci-haut mentionnés. Toutefois, un processus de bonification de l’usine de traitement est toujours en cours (voir point c) ci-dessous).

Le plan de match pour les cinq (5) prochaines années (2022-2026), période au terme de laquelle une nouvelle révision de la performance de la station de traitement des lixiviats sera réalisée et déposée conformément aux décrets et au REIMR, sera :

1. D’établir les secteurs d’activités producteurs de sous-produits renfermant potentiellement les matières susceptibles d’être toxiques en milieu aqueux (par exemple, les sables et autres matières contenant des chlorures).

2. D’évaluer les quantités de ses sous-produits enfouis au LET et leur provenance.

3. D’établir les proportions des matières toxiques contenues dans les sous-produits enfouis.

4. D’établir les potentiels à court, moyen et long terme de la solubilité de ces matières toxiques en milieu aqueux et de leur apparition au sein des lixiviats.

5. À la lumière des résultats obtenus à la suite de cette démarche, détourner les matières jugées potentiellement causales ou encore réduire leur introduction dans le LET.

b. Comme mentionné au paragraphe précédent, la station de traitement des eaux de lixiviation n'est pas conçue expressément pour la réduction des paramètres ci-haut mentionnés (nickel, chlore, cyanures, nitrites/nitrates). Au terme des analyses, conclusions et recommandations de la démarche présentée au paragraphe précédent, la RMR sera en mesure d'une part, de réduire à la source les matières susceptibles de causer la toxicité des eaux de lixiviation et d'autre part, de cibler et mettre en œuvre les infrastructures supplémentaires, si jugées requises, qui répondront aux objectifs de traitement du REIMR et des OER qui seront établis à ce moment.

c. Tant que l'exercice présenté à la réponse a) n'aura pas été accompli, il ne sera pas possible de décrire les modifications qui seront requises. Néanmoins, la RMR est en continuelle phase d'amélioration de ses infrastructures de traitement qui vise l'approche des limites imposées par les OER actuels. La RMR a entrepris les travaux et tâches suivantes si ce n'est que pour en nommer quelques-uns :

- 1. Ajout de boucles de recirculation permanente.
- 2. Ajout d'une vanne télescopique dans le décanteur.
- 3. Amélioration du système de chauffage du lixiviât.
- 4. Nombreux essais pour choisir les bons produits chimiques (polymère et floculant : en utiliser moins et augmenter l'efficacité).
- 5. Travaux en cours pour choisir un équipement de déshydratation des boues qui permettra de cesser l'envoi des boues vers le bassin d'accumulation. Deux (2) essais pilotes ont été réalisés et l'un d'eux a permis d'obtenir une bonne efficacité pour déshydrater les boues au-delà de la siccité exigée. La RMR prévoit faire la conception et la demande d'autorisation en 2024. Cette amélioration devrait augmenter l'efficacité de l'usine et probablement réduire la quantité de produits chimiques nécessaires.

- Texte du commentaire : Il est inquiétant de voir que l'effluent démontre de la toxicité aiguë depuis plusieurs années et que la Régie soit encore dans la phase de recherche et d'identification de la cause de la toxicité. Rappelons que selon l'article 20 de la LQE, nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement qui est susceptible de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes.

Les mesures proposées dans le plan de match 2022-2026 sont insuffisantes. Il n'est pas justifiable d'attendre le prochain rapport de performance pour commencer à mettre en place des mesures de réduction de la toxicité. Le dernier rapport de performance (2017-2022) a identifié des causes potentielles de la toxicité, mais l'identification de la cause est incomplète. La Régie devra démontrer que la réduction de la toxicité est une de leur priorité avec un échéancier clair de sa démarche.

Il est attendu que la Régie s'engage dans une étude structurée d'identification des causes de la toxicité de son effluent dans un avenir rapproché (p. ex. la prochaine année) et qu'un rapport soit transmis au Ministère. Pour ce faire, le chapitre 6 du *Guide d'évaluation et de réduction des toxiques* (MEF, 1996) peut servir de référence. Si le délai alloué ne permet pas de cibler la cause exacte de la toxicité à l'effluent, le rapport devrait inclure une conclusion partielle sur les causes les plus probables, sur les causes éliminées, ainsi que des recommandations sur la nécessité de poursuivre les investigations afin d'identifier les causes exactes. À la suite de l'identification des causes, la Régie doit élaborer une stratégie de réduction de la toxicité à l'effluent sur la base des performances attendues pour divers traitements ou mesures de réduction à la source (en fonction de données de la littérature ou d'essais pilotes), des impacts attendus sur la toxicité à l'effluent et des coûts associés aux différentes solutions.

Veuillez fournir le plan de l'étude d'identification des causes de la toxicité ainsi que son échéancier.

- Thématiques abordées : Suivi de la qualité de l'eau de surface (DQMA-2)
- Référence à l'addenda : GBI, 2024.*Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP- ÉIE pour l'agrandissement du LET d'Hébertville-Station.*

QC-18 [...] Le suivi effectué dans les cours d'eau avoisinant le site du LET et expliqué à la section 1.2 Ruisseau récepteur de l'Annexe 5.4 Note technique sur la qualité des eaux de surface démontre que la qualité du Ruisseau sans nom est affectée par le rejet de l'effluent du LET. Quels sont les moyens qui seront mis en œuvre par l'initiateur afin de réduire les concentrations de contaminants présents à l'effluent afin d'éviter le dépassement des critères de qualité de l'eau dans le milieu aquatique en aval du rejet ?

Réponse Sur l'ensemble des paramètres analysés, seulement les nitrates (2 fois), le phosphore total (1 fois) et le nickel (1 fois) ont dépassé les critères de la toxicité chronique pour la vie aquatique du MELCCFP à l'aval immédiat du point de rejet sur un total de huit (8) campagnes. Il est à noter que pour le phosphore, la valeur maximum mesurée à l'amont du point de rejet représente 86 % du critère, alors que la valeur maximale mesurée à l'aval du point de rejet représente 127 % du critère, voir les résultats du rapport

de Sédac Environnement à l'annexe I. Il est à noter que depuis la réalisation de la campagne d'échantillonnage en 2018 et 2019, différentes améliorations ont été apportées au fonctionnement de l'usine de traitement. Pour les autres mesures qui seront mises en œuvre, voir le plan d'action présenté aux réponses aux questions 15, 25 et 26.

- Texte du commentaire : Aucun dépassement des critères dans le milieu récepteur ne doit être ignoré. La réponse semble minimiser l'importance des dépassements mesurés dans le milieu aquatique récepteur.

Il est mentionné à la réponse de QC-15 que les démarches entreprises n'ont pas réussi à diminuer la toxicité de l'effluent. Est-ce que les améliorations apportées au système de traitement depuis la campagne d'échantillonnage de 2018-2019 avaient comme objectif de réduire les concentrations de nitrates, de phosphore et de nickel à l'effluent?
- Thématiques abordées : Suivi de la qualité de l'eau de surface (DQMA-2)
- Référence à l'addenda : GBI, 2024.*Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP- ÉIE pour l'agrandissement du LET d'Hébertville-Station.*

QC-16 L'initiateur doit déposer les documents disponibles concernant le suivi des eaux de surface du ruisseau récepteur, notamment le rapport SEDAC Environnement, 2019. Programme d'échantillonnage des eaux de surface du ruisseau récepteur de l'émissaire du LET d'Hébertville-Station – Bilan annuel 2019. Rapport remis à la RMR Lac-Saint-Jean.
Réponse Voir le rapport de Sédac Environnement à l'annexe I du présent document.

- Texte du commentaire : La réponse est satisfaisante.
- Thématiques abordées : Débit de l'effluent (DQMA-3)
- Référence à l'addenda : GBI, 2024.*Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP- ÉIE pour l'agrandissement du LET d'Hébertville-Station.*
QC-13 Le Ministère constate que les débits de l'effluent présentés diffèrent entre les différentes sections (sections 7.5.3.2, 6.3 et 7.1) de l'étude d'impact et de l'Annexe 4.2 Agrandissement du lieu d'enfouissement technique d'Hébertville Station – Étude technique. Les objectifs environnementaux de rejet (OER) ont été établis en 2017 pour un débit de 98 m³/jour. Selon le Rapport annuel 2021 (tableau 4.2.3.1), le débit quotidien basé sur le débit maximal mensuel (3 074 m³/mois (31 jours) donne 99 m³/jour) est égal au débit retenu pour le calcul des OER. L'initiateur doit confirmer que ce débit maximal mensuel est représentatif du débit attendu à la suite de l'agrandissement prévu.

Réponse En référence au tableau 6 de la section 5 et au tableau 11 de la section 6 de l'annexe G Note technique - Séquençage et production des lixiviats (Annexe 4.2 Agrandissement du lieu d'enfouissement technique d'Hébertville-Station – Étude technique), le volume maximal annuel de lixiviat, soit 46 728 m³ incluant les 3 735 m³ de précipitations interceptées par le bassin d'accumulation sera généré en 2044 sous l'option retenue de l'utilisation de recouvrements temporaires (membranes sacrificielles). Le débit journalier maximal de traitement et de rejet à l'exutoire sera de 185 m³ /jour alors que le débit maximal mensuel correspondant sera de 5 735 m³, lors des mois de juillet et août de l'année 2044. Le débit journalier moyen sur une base annuelle sera de 128 m³ /jour, toujours sous l'option retenue de l'utilisation de recouvrements temporaires. Ces débits sont représentatifs de ceux attendus à la suite de l'agrandissement prévu. Les OER devront être révisés en conséquence au moment opportun.

- Texte du commentaire : La réponse est satisfaisante.
- Thématiques abordées : Eaux de lixiviation (DAICMA-4)
- Référence à l'addenda : GBI, 2024.*Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP- ÉIE pour l'agrandissement du LET d'Hébertville-Station*

QC-26 En référence à la section 7.5.3.2 Description des impacts, l'initiateur mentionne qu'« une nouvelle demande de révision des OER sera transmise par la Régie au MELCCFP pour tenir compte du projet d'agrandissement du LET et ces OER tiendront compte des caractéristiques du milieu récepteur (conditions hydrodynamiques, état actuel, usages du milieu) [...] la Régie utilisera les débits de lixiviat réellement produit ainsi que l'évolution des tonnages réels pour présenter une mise à niveau de l'usine qui permettra de respecter les normes de rejet et de tendre le plus possible vers le respect des OER ».

En considérant les débits et charges en condition future, l'initiateur doit spécifier les écarts possibles entre les données réelles de suivi versus les OER à atteindre.

Réponse Avant même le début de la construction des nouvelles cellules d'enfouissement des phases 2A et 2B, plusieurs démarches et travaux d'amélioration tels que décrits et énumérés à la réponse à la question QC-15 auront permis le perfectionnement des installations de traitement existantes dont le but est de s'approcher et même d'atteindre les OER définis à l'heure actuelle.

Il est donc prématuré d'avancer des écarts avant même l'application des mesures envisagées à court et moyen terme. En temps opportun, une demande d'autorisation de la modification de la station de traitement, si requise, sera présentée sur la base des normes et critères qui seront en vigueur au moment de la présentation de la demande. [...]

- Texte du commentaire : Nous tenons à informer la Régie que les OER de 2017 ne sont pas représentatifs des conditions futures. Ils devront être mis à jour pour tenir compte du nouveau débit projeté (réponse à la QC-13) et de la nouvelle approche du MELCCFP de tenir compte des débits d'étiage en climat futur dans le calcul des OER. Ainsi, le choix des technologies ne devrait pas être basé sur les OER de 2017, mais sur des OER mis à jour.

La Régie mentionne que les OER seront demandés au moment opportun, donc la réponse est satisfaisante.
- Thématiques abordées : Suivi de la qualité de l'eau de surface (DAICMA-5)
- Référence à l'addenda : Annexe O LVM, 2011. *Étude géotechnique et hydrogéologique- LET Hébertville-Station* (p.480/971)
«Le tableau 5 présente les résultats analytiques pour l'échantillon d'eau de surface prélevé le 11 mai 2011 à la hauteur du cours d'eau présent à proximité du futur point de rejet des eaux de lixiviation aux coordonnées suivantes : X : 224 468, 04 m.E. et Y : 5 367 455, 95 m. [...] Tous les autres paramètres analysés ne peuvent pas être comparés en l'absence de normes réglementaires »
- Texte du commentaire : Les données mesurées directement dans les milieux aquatiques doivent être comparées aux critères de qualité de l'eau de surface (CQES) pour l'usage applicable le plus sensible et non pas aux normes.
Toutefois, les valeurs présentées au tableau 5, sont toutes inférieures aux CQES. On peut en conclure que ce cours d'eau respectait les CQES lors de cet échantillonnage.
- Thématiques abordées : Suivi de l'effluent
- Référence à l'addenda : S.O.
- Texte du commentaire : Il est reconnu que les substance per- et polyfluoroalkylées (SPFA) ont des effets néfastes sur l'environnement et la santé (Santé Canada, 2021¹). Or, les eaux de lixiviation des LET peuvent être une source significative de SPFA (USEPA, 2021², Fuertes et al., 2017³).

C'est pourquoi la DPQMA recommande d'effectuer un échantillonnage trimestriel des SPFA à l'effluent du système de traitement des eaux de lixiviation. Ces échantillons devraient être prélevés au même moment que les autres paramètres visés par les OER.
- Thématiques abordées : Suivi de la qualité de l'eau de surface (DAICMA-5)
- Référence à l'addenda : Annexe O LVM, 2011. *Étude géotechnique et hydrogéologique- LET Hébertville-Station* (p.480/971)
«Le tableau 5 présente les résultats analytiques pour l'échantillon d'eau de surface prélevé le 11 mai 2011 à la hauteur du cours d'eau présent à proximité du futur point de rejet des eaux de lixiviation aux coordonnées suivantes : X : 224 468, 04 m.E. et Y : 5 367 455, 95 m. [...] Tous les autres paramètres analysés ne peuvent pas être comparés en l'absence de normes

¹ SANTÉ CANADA, 2021. *Les substances perfluoroalkyliques (PFAS) dans la population canadienne*. 14 pages. [<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/sante-environnement-milieu-travail/rapports-publications/contaminants-environnementaux/ressources-biosurveillance-humaine/per-polyfluoroalkyl-population-canadienne.html>]

² US EPA, 2021. *PFAS Strategic Roadmap: EPA's Commitments to Action 2021-2024*. 26 pages. [https://www.epa.gov/system/files/documents/2021-10/pfas-roadmap_final-508.pdf]

³ FUERTES et al., 2017. "Perfluorinated alkyl substances (PFASs) in northern Spain municipal solid waste landfill leachates", *Chemosphere*, 168 (2017), p 399-407.

réglementaires »

- Texte du commentaire : Les données mesurées directement dans les milieux aquatiques, doivent être comparées aux critères de qualité de l'eau de surface (CQES) pour l'usage applicable le plus sensible et non pas aux normes.
Toutefois, les valeurs présentées au tableau 5 sont toutes inférieures aux CQES. On peut en conclure que ce cours d'eau respectait les CQES lors de cet échantillonnage.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jacinthe Guillot	Analyste		2024/03/25
Samuel Di Pasquale	Analyste		2024/03/25
Charles Cauchon	Directeur		2024/03/25

Clause(s) particulière(s) :

2.1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable
---	--------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Impact sur les effluents – Amélioration au système de traitement
- Référence à l'addenda : QC2-4
Réponse : Les améliorations apportées au système de traitement depuis son démarrage en 2015, et particulièrement depuis 2018, visaient principalement un meilleur traitement de l'azote ammoniacal et des MES, ainsi qu'un fonctionnement plus régulier de l'usine et l'atteinte du débit maximum de conception de 140 m3/jour lorsque requis. [...] Les prochaines améliorations prévues devraient permettre de réduire l'utilisation de produits chimiques et éventuellement améliorer la performance globale de l'usine et réduire les concentrations de certains composés à l'effluent.
- Texte du commentaire : La réponse est acceptable.
- Thématiques abordées : Impact sur les effluents – Plan et échéancier d'étude de recherche de cause de la toxicité
- Référence à l'addenda : 3.1.1 QC2-30
Réponse : Au début de l'été 2024, la RMR a confié un mandat aux experts en traitement des eaux usées de la firme FNX-INNOV afin de planifier et réaliser une étude structurée visant à élaborer une stratégie de réduction de la toxicité à l'émissaire du système de traitement du LET d'Hébertville-Station. Le Centre des technologies de l'eau (Cteau) a été mandaté pour collaborer à cette étude. [...] Une fois le protocole expérimental et son budget acceptés par la RMR, la réalisation de ce protocole pourrait requérir de 8 à 24 mois, en fonction de sa complexité. Selon les disponibilités des équipes, le Cteau pourrait débiter les travaux au courant du premier trimestre 2025. En parallèle du volet d'investigation de la toxicité, il est envisageable de réaliser les tests de dénitrification. [...] Cette option ferait aussi l'objet d'investigations et d'essais de laboratoire à l'hiver 2025 afin de valider sa faisabilité et son efficacité à abaisser les concentrations de nitrates et potentiellement à réduire la toxicité à l'effluent, s'il s'avère que les nitrates sont aussi un facteur de toxicité. Ce volet pourrait prendre de deux (2) à trois (3) mois selon la complexité des tests. D'autres projets seront évalués par la suite selon les résultats obtenus.

Finalement, des discussions ont été entreprises avec le ministère des Transports du Québec (MTMD) afin de vérifier la possibilité de cesser l'envoi des sables d'utilité publique au LET d'Hébertville-Station (sable de déglacage). Pour l'instant ces sables continuent d'être reçus au LET mais il est possible, selon les résultats de l'étude en cours et des analyses réalisées par le MTQ et par la RMR, que d'autres options de gestion doivent être prévues pour ces sables au cours des prochaines années.

- Texte du commentaire :
- Le plan de l'étude de la recherche de cause de la toxicité de l'effluent est acceptable, toutefois le demandeur ne précise pas à quel moment il prévoit envoyer les résultats de cette étude au Ministère.

La DAICMA juge que les documents comprenant des résultats préliminaires de cette étude devraient faire partie des documents soumis avant de se prononcer sur l'acceptabilité. Selon la démarche proposée, il y aurait au moins une revue de littérature et un protocole expérimental qui devrait être disponibles.

La RMR devrait produire un rapport préliminaire à chaque étape de l'étude de recherche de cause de la toxicité. La DAICMA et la DEU devraient pouvoir analyser ces rapports préliminaires, afin de s'assurer du bon déroulement de l'étude. Pour ce faire la, RMR doit transmettre les rapports préliminaires de chaque étape de la recherche de cause de la toxicité de l'effluent du LET, dès qu'ils sont disponibles, au MELCCFP.

Question :

Veuillez-vous engager à fournir des rapports préliminaires de l'étude de la recherche de cause de la toxicité de votre effluent au MELCCFP à chaque étape de celle-ci.

De plus, veuillez déposer les documents préliminaires disponibles lors de l'acceptabilité.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jacinthe Guillot	Analyste		2025/01/22
Émilie Leclerc	Analyste		2025/01/22
Charles Cauchon	Directeur		2025/01/22
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

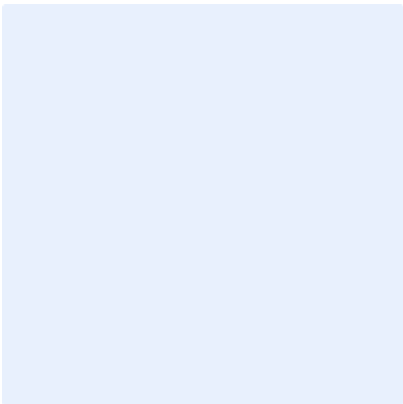
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

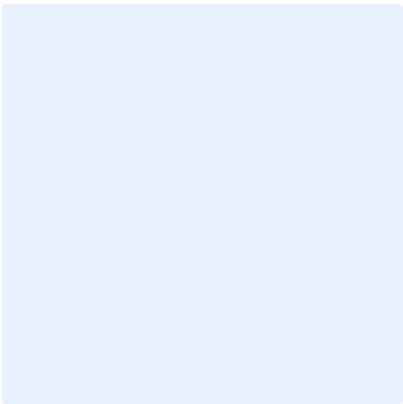
Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Toxicité Annexe 4.3 Rapport annuel du LET de Hébertville-Station 2021 Selon l'annexe 4.3, on peut constater que certaines données relativement aux OER et plus spécifiquement celles relatives à la toxicité se sont détériorer au cours des 2-3 dernières années. Le Décret 230-2018 du LET d'Hébertville-Station spécifie que l'exploitant du LET (la Régie des matières résiduelles (RMR)) doit « Présenter à la ministre, au terme d'un délai de deux ans à compter du début de l'exploitation et aux cinq ans par la suite, une évaluation de la performance du système de traitement. Cette évaluation doit être effectuée selon la méthode décrite dans les Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique et son addenda. Si nécessaire, proposer à la ministre les améliorations possibles à son système de traitement de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet. En cas de dépassements, l'initiateur devra présenter à la ministre la cause de ces dépassements et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour les respecter ou s'en approcher le plus possible ». Question : Considérant la condition 5 du décret 230-2018, les dépassements des OER et la dégradation de la qualité des eaux pour certains paramètres, dont notamment au niveau de la toxicité de l'effluent, veuillez : 1) Présenter une évaluation de la performance du système de traitement, qui décrira les causes de la dégradation de la qualité des eaux de l'effluent et dépassements OER; 2) Détailler les modifications qui devront être effectués au système de traitement actuel pour viser l'atteinte des OER, démontrer que ces mesures permettront de les respecter ou s'en rapprocher le plus possible et corriger la problématique de dégradation de la qualité des eaux de l'effluent survenue au cours des dernières années.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Gestion des eaux pluviales d'un site à risque Section 7.0 : Analyse des impacts La gestion des eaux pluviales, que cette gestion soit réalisée en fossés ou via des conduites, sur un seul lot ou dans une rue projetée, qu'elle comporte l'extension d'un réseau, sa modification ou simplement l'ajout d'un ou plusieurs puisards à un système existant, la gestion des eaux pluviales est expressément assujettie à une autorisation, et ce, à moins d'être admissible à une déclaration de conformité (DC) ou exempté via le REAFIE. Les fossés font maintenant partie intégrante du système de gestion des eaux pluviales (tel que défini à l'article 3 du REAFIE) visés à l'article 32 de la LQE. À noter qu'un lieu d'enfouissement technique est un site à risque au sens de l'article 218 du REAFIE et donc, cette activité est expressément soumise à une autorisation ministérielle en vertu du 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la LQE et ne peut faire l'objet d'une déclaration de conformité ou être exemptée. Que ce soit durant la phase de construction des cellules du LET (incluant l'entreposage des déblais tels que le roc dynamité, la végétation de surface, etc.), la phase d'opération du site (lorsque les eaux de surfaces seront redirigées vers différents points de rejet), et après la fermeture du site, (lorsque l'ensemble du site sera capé), la gestion des eaux pluviales est susceptible de créer des problématiques d'érosion, d'inondations et de qualité des milieux récepteurs. Question : Considérant la susceptibilité de créer ou d'aggraver des problématiques d'érosion, d'inondations et de qualité des milieux récepteurs, veuillez décrire tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales et mesures d'atténuations qui seront mis en place (par exemple, description des ouvrages de contrôle des débits) pour limiter toutes problématiques d'érosion, d'inondation et de qualité des milieux récepteurs, et ce, en tenant compte de la sensibilité de ces milieux, des problématiques existantes, le cas échéant, et des différentes phases du projet. Veuillez documenter l'impact du projet sur chacun des milieux récepteurs, et ce, durant chacune des phases du projet (construction, exploitation et fermeture du site).
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Opération du site (incendies/émission surfaciques/recouvrement journalier/goélands) Section 7.0 : Analyse des impacts L'article 41 du REIMR spécifie, entre autres, que : « Dans le but de limiter le dégagement d'odeurs, la propagation des incendies, la prolifération d'animaux ou d'insectes et l'envol d'éléments légers, les matières résiduelles doivent, à la fin de chaque journée d'exploitation, être recouvertes d'une couche de sol ou d'autres matériaux mentionnés à l'article 42, ou encore faire l'objet d'un recouvrement au moyen d'un autre dispositif assurant l'atteinte des buts susmentionnés. » L'article 62 du REIMR spécifie, entre autres, que : « En outre, la concentration de méthane à la surface des zones de dépôt soumises à l'action de ce système doit, pendant cette même période,

être inférieure à 500 ppm, en volume, que ces zones aient ou non fait l'objet d'un recouvrement final. »

Or, le LET d'Hébertville-Station a déjà connu des problématiques d'incendies (notamment en avril 2021 et juillet 2022), des dépassements des émissions surfaciques pour la concentration de méthane en 2021, une problématique de goélands accrue à l'automne 2022 et des problématiques d'émission d'odeurs.

Question : Veuillez décrire toutes les mesures d'atténuations supplémentaires qui seront apportés à l'opération du site et démontrer que les objectifs de l'article 42 du REIMR seront respectés pour l'exploitation des phases 2A et 2B du LET. Plusieurs de ces informations doivent se retrouver dans le plan préliminaire des mesures d'urgence.

- Thématiques abordées :
 - Référence à l'étude d'impact :
 - Texte du commentaire :

Délimitation et identification des milieux humides et hydriques impactés

Étude d'impact section 7.6.3.2

Dans l'étude d'impact, vous ne fournissez aucune information concernant les caractéristiques écologiques de la zone impactée par la phase 2A. Vous mentionnez que les pertes de milieux humides et hydriques ont été considérées au moment de l'autorisation initiale du projet en 2013. Toutefois, la mise en place de deux nouvelles cellules est susceptible d'engendrer des impacts dans les milieux humides et hydriques qui n'ont peut-être pas été pris en compte lors de la demande initiale.

Questions :

Veuillez fournir les renseignements et les documents prévus à l'article 46.0.3 de la LQE pour la zone impactée par la phase 2A de votre projet.

- Thématiques abordées :
 -
 - Référence à l'étude d'impact :
 -
 - Texte du commentaire :

Délimitation de l'ensemble des milieux humides et hydriques affectés

Annexe 5.3 – Caractérisation écologique phase III

Sur les cartes présentées aux pages 874, 894, 913 de l'étude de caractérisation écologique (phase III), nous constatons que certaines zones sont délimitées comme étant des milieux humides (marécages arborescents, tourbières minérotrophes pauvres). Toutefois, aucun inventaire n'a été effectué à l'intérieur de ces zones identifiées comme milieux humides. Selon le guide d'identification et de délimitation des milieux humides du Québec méridional, un inventaire devrait être réalisé dans chaque unité de végétation homogène (UVH) afin de pouvoir en décrire les caractéristiques écologiques ou une méthode permettant d'atteindre les mêmes objectifs doit être appliquée.

Questions:

- a) Veuillez expliquer comment vous avez délimité et identifié les milieux humides pour lesquels aucun inventaire n'a été effectué;
 - b) Au besoin, selon la réponse à la question précédente, veuillez effectuer des inventaires supplémentaires afin que chacune des UVH présentes dans la zone à l'étude soit caractérisée et délimitée et veuillez fournir les résultats de ces inventaires.

- Thématiques abordées :
 -
 - Référence à l'étude d'impact :
 -
 - Texte du commentaire :

Délimitation des portions de milieux humides et hydriques affectés

Annexe 4.4 - Plans préliminaires de l'agrandissement du LET et annexe 5.3 – Études de caractérisation écologique

Sur la carte intitulée : « Vue en plan phases 2A et 2B et ouvrages connexes projetés », vous présentez les infrastructures projetées incluant les cellules et le chemin d'accès. À la lecture de ce plan, nous constatons que le bassin de sédimentation est situé à l'écart de la zone des travaux projeté. Également, une partie du chemin d'accès à la phase 2B est situé hors de la zone qui a été caractérisée par Environnement CA. En effet, à la lecture de la carte 12 « Vue d'ensemble (milieux humides et hydriques et inventaires terrestres) », présentée à la page 111 de l'étude de caractérisation écologique (phase III), il est difficile d'évaluer si le bassin de sédimentation ainsi que le chemin d'accès à la phase 2B du LET sont situés dans la zone qui a été caractérisée. Conformément à l'article 46.0.3 de la LQE, toutes les portions de milieux humides et hydriques impactés par les travaux doivent être délimitées et caractérisées.

Questions :

	a) Veuillez préciser si le bassin de sédimentation projeté sera situé dans la zone caractérisée par Environnement CA; b) Veuillez préciser si le chemin d'accès à la phase 2B projeté sera situé dans la zone qui a fait l'objet d'une caractérisation écologique; c) Veuillez fournir une carte ou un plan qui permet de visualiser les infrastructures projetées en superposition avec les milieux humides et hydriques. Cette carte ou ce plan doit contenir les limites des milieux humides ainsi que le type de milieux, les limites du littoral et des bandes riveraines des cours d'eau. Le MELCCFP doit pouvoir visualiser l'empiètement des infrastructures projetées sur chacun des types de milieux humides et hydriques; d) Advenant le cas où des infrastructures sont situées hors des zones qui ont fait l'objet d'une caractérisation écologique, veuillez effectuer des inventaires supplémentaires de toutes les zones impactées par le projet et veuillez fournir les résultats de ces inventaires.
• Thématiques abordées : • • Référence à l'étude d'impact : • • Texte du commentaire :	Délimitation des milieux humides et hydriques affectés - Zones d'empiètement temporaire Figure 4-2 de l'étude d'impact Sur cette figure, il est possible de visualiser les phases 2A et 2B ainsi que les ouvrages projetés. Toutefois, vous ne précisez pas si des zones d'empiètement temporaires en milieux humides et hydriques seront nécessaires lors de la réalisation des travaux notamment pour l'entreposage du matériel d'excavation. Questions : a) Veuillez indiquer si des zones d'empiètement temporaires sont prévues en milieux humides et hydriques pour la réalisation de votre projet. Le cas échéant, veuillez indiquer leurs emplacements sur un plan ou une carte ainsi que les superficies d'empiètement dans chacun des types de milieux; b) Veuillez proposer des mesures de minimisation des impacts et fournir un plan de remise en état des milieux humides et hydriques pour les zones impactées temporairement, le cas échéant.
• Thématiques abordées : • • Référence à l'étude d'impact : • • Texte du commentaire :	Impact sur les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques Étude d'impact section 5.4.2 et annexe 5.3 - Étude de caractérisation écologique phase III, section 5.1.2.3 Dans l'étude d'impact, vous énumérez les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques telles que décrites dans la <i>Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés</i> (Chapitre C-6.2). Par ailleurs, dans l'étude de caractérisation écologique, vous décrivez les fonctions écologiques qui sont remplies par chacun des milieux humides et hydriques impactés. Toutefois, vous ne discutez pas de la manière dont celles-ci seront affectées par votre projet. Question : Veuillez décrire l'impact de votre projet sur les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques ainsi que les mesures proposées en vue de les minimiser.
• Thématiques abordées : • • Référence à l'étude d'impact : • • Texte du commentaire :	Impact sur les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques situés à proximité de la zone impactée Section 7.6.3 Milieux humides et hydriques Dans cette section, vous décrivez les impacts des différentes phases (construction-exploitation-fermeture) sur les milieux humides et hydriques situés directement dans la zone des travaux. Or, les travaux sont susceptibles d'engendrer des impacts sur les milieux humides et hydriques qui ne sont pas touchés directement par les travaux, mais qui sont situés à proximité de la zone impactée. En effet, la construction du chemin et des nouvelles cellules est susceptible d'affecter les fonctions écologiques de ces milieux notamment par une modification de l'hydrologie du secteur (assèchement, inondations, apport en sédiments, etc.). Questions : a) Veuillez discuter de l'impact des travaux d'agrandissement du LET sur les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques situés à proximité de la zone des travaux en tenant compte notamment des perturbations de l'hydrologie du secteur. Veuillez vous

référer notamment aux différentes fonctions énumérées au deuxième alinéa de l'article 13.1 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (chapitre C-6.2). Les impacts doivent être évalués pour chacune des phases d'exploitation (construction-exploitation-fermeture);

b) Veuillez également décrire les mesures proposées en vue de minimiser les impacts relevés.

- Thématiques abordées :

Chemin d'accès à la phase 2B
- Référence à l'étude d'impact :

Section 4.4.1 - Chemin et fossé périphérique et section 7.6.3.2 - (Éviter et minimiser)
- Texte du commentaire :

Un chemin de 10 mètres de largeur sera construit pour relier le LET existant à la phase 2B. Dans l'étude d'impact, vous n'avez pas fourni de plan détaillé de ce chemin (vue en plan détaillé et vue en coupe). Par ailleurs, dans la section 7.6.3.2 (Éviter et minimiser), vous ne précisez pas si vous avez appliqué la séquence d'atténuation (éviter-minimiser-compenser) pour le choix du tracé du chemin. En effet, celui-ci doit éviter autant que possible les milieux humides et hydriques présents et dans le cas où l'évitement est impossible, des mesures de minimisation des impacts doivent être mises en place.

Par ailleurs, vous ne mentionnez pas si la construction de ponceaux sera nécessaire pour l'aménagement du chemin d'accès.

Question :

- a) Veuillez décrire comment vous avez appliqué la séquence d'atténuation (éviter-minimiser-compenser) au tracé retenu pour le chemin d'accès projeté;
- b) Veuillez illustrer sur un plan ou une carte à l'échelle appropriée, l'empiètement de l'emprise du chemin d'accès dans les milieux humides et hydriques. Sur ce plan on doit pouvoir visualiser les types de milieux humides et hydriques impactés, leur délimitation ainsi que la délimitation des bandes riveraines;
- c) Veuillez fournir les plans préliminaires pour la construction du chemin d'accès à la phase 2B (vue en plan et vue en coupe) et veuillez indiquer si des ponceaux seront installés. Le cas échéant, veuillez fournir les informations sur le type de ponceau (dimensions, emplacement, etc.);
- d) Au besoin, veuillez réviser les superficies d'empiètement totales en milieux humides et hydriques pour votre projet en tenant compte de l'empiètement du chemin d'accès.

- Thématiques abordées :

Fossés de drainage
- Référence à l'étude d'impact :

Section 4.4.1 - Chemin et fossé périphérique
- Texte du commentaire :

Dans cette section, vous mentionnez qu'un chemin d'accès à la phase 2B sera aménagé. Cependant, vous ne précisez pas si un fossé sera également aménagé le long du chemin d'accès à la phase 2 B ainsi que le long des chemins périphériques de la phase 2A et 2B. Dans la fiche « Identification et délimitation des milieux hydriques et riverains » du MELCC, on indique qu'un fossé est plutôt considéré comme un cours d'eau lorsque son bassin versant possède une superficie de plus de 100 ha. Dans l'étude d'impact, vous n'indiquez pas la localisation ni la superficie des bassins versants des fossés existants et projetés présents dans la zone à l'étude.

Questions :

- a) Veuillez indiquer sur un plan ou une carte la localisation des fossés sur l'ensemble du site du LET;
- b) Veuillez déterminer la superficie des bassins versants pour chacun des fossés et veuillez conclure quant à la nature du lit d'écoulement (fossé ou cours d'eau).

- Thématiques abordées :

Goélands
- Référence à l'étude d'impact :

Étude d'impact section 5.4.3.3
- Texte du commentaire :

À la page 196 de l'étude d'impact, vous mentionnez, en parlant de la population de goélands qui fréquente le LET, que : « *La présence de ces espèces, souvent considérées comme source de nuisances, a fait l'objet d'une évaluation faunique réalisé par Services Environnementaux Faucon inc. (Services Environnementaux Faucon inc., 2017) et présenté à l'Annexe 5.7. Des évaluations complémentaires plus spécifiques ont été réalisées de 2020 à 2021 afin d'améliorer les méthodes de gestion mises en place par la RMR* ».

L'évaluation faunique présentée à l'annexe 5.7 a été effectuée de 2014 à 2016 et vous n'avez pas fourni les évaluations complémentaires spécifiques réalisées en 2020 et 2021. Il est nécessaire

d'avoir un portrait à jour de la population de goélands qui fréquente le LET (nombre d'individus, déplacements, aires de repos, etc.) afin d'évaluer l'impact de ces oiseaux sur l'environnement.

Questions :

- a) Veuillez fournir les évaluations complémentaires spécifiques réalisées en 2020 et 2021;
- b) Si ces évaluations complémentaires ne permettent pas d'obtenir une caractérisation à jour de la population de goélands qui fréquente le site du LET, veuillez effectuer une étude supplémentaire qui fournit un portrait de la population (nombre d'individus, déplacement, aires de repos, aire d'alimentation, etc.);
- c) Veuillez décrire les mesures de contrôle additionnelles qui peuvent être mises en place pour rendre l'exploitation du LET moins attirant pour la faune aviaire ainsi qu'un programme de suivi à réaliser pour valider l'efficacité des mesures.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Fanny Forest, ing.	Analyste secteur municipal		2023/03/02
Julie Poulin-Berlinguette, biologiste	Analyste secteur hydrique et naturel		2023/02/28
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Suivi de la qualité des eaux souterraines du site d'enfouissement

Réponse à la question QC-22

En réponse à la question QC-22, l'initiateur mentionne que le suivi de qualité des eaux souterraines du LET est réalisé à partir de neuf (9) puits d'observation localisés autour du site d'enfouissement et du système de traitement des eaux de lixiviation, ce qui permet de rencontrer les exigences de l'article 65 du REIMR. Cependant, certains puits ont été problématiques par le passé et d'autres puits d'observations devaient être installés en conformités avec le REIMR, mais se retrouvent en dehors de la zone tampon. Veuillez spécifier :

• Quels sont les puits d'observation conformément au REIMR et non problématiques qui seront utilisés pour faire le suivi des phases 1 et 2A et identifier les puits amont et aval? ;

• Selon les sens d'écoulement des eaux souterraines pour l'ensemble du site, est-ce que l'emplacement des puits projetés permettra de trouver l'origine d'une éventuelle source de contamination entre les phases 1 et 2A versus la phase 2B?

Un plan présentant l'ensemble du site (phases 1, 2A et 2B), les puits d'observations conformes au REIMR, les sens d'écoulement des eaux souterraines actualisés, l'identification des puits avals et amont

des phases actuelles et projetées permettrait une meilleure compréhension du suivi à réaliser et une meilleure interprétation des résultats pour le Contrôle environnemental, lorsque requis.

• Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire :	Balayage de rue Aucune Selon les informations transmises par l'initiateur de projet à la direction régionale, l'initiateur prévoit ne plus recevoir les balayages de rues à l'enfouissement et comme recouvrement journalier à compter du 1^{er} juillet 2024, et ce, pour certaines MRC. À cet effet, veuillez détailler : • les étapes de mise en œuvre de cette modification apportée à la gestion actuelle de ces matières ; • les enjeux potentiels à prévoir ; • les démarches entreprises pour trouver d'autres avenues pour la gestion de ces matières ; • si cette modification s'applique uniquement pour ce type de matière résiduelle ; • le territoire que desservira le LET actuel et projeté pour la gestion des matières résiduelles.
• Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire :	Évaluation de la performance de l'installations de traitement des lixiviats Réponse à la question QC-15 Veuillez prendre connaissance de l'avis rédigé par les experts au central concernant le « Rapport de performance du système de traitement des eaux de lixiviation pour la période 2017-2021 ». Suivant cela, veuillez fournir des informations plus précises sur les démarches déjà réalisées et à venir pour régler certaines problématiques, dont celle de la toxicité de l'effluent, et ce, incluant un échéancier de réalisation à court échéance. Joindre l'avis.
• Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire :	Gestion des eaux pluviales Réponse aux questions QC-19 et QC-20 Les réponses fournies aux questions Qc-19 et QC-20 ne permettent pas de démontrer que le projet ne créera pas de problématique d'érosion, d'inondation et de qualité du ou des milieux récepteurs en aval des points de rejets. Il est requis de décrire les mesures de gestion et de contrôle qui seront mis en place afin de réduire les impacts des eaux rejetées sur le potentiel d'érosion et d'inondation du milieu récepteur. Exemples d'informations à fournir à cet effet : • Le niveau maximal annuel de la nappe phréatique, la nature des sols et la capacité d'infiltration des sols dans le cas où le projet prévoit de l'infiltration ; • Le niveau de service actuel (période de retour) du système existant et l'évaluation de sa capacité à recevoir les débits anticipés ; • L'évaluation des risques d'inondation des milieux récepteur (milieux humide ou hydrique qui sera atteint par les eaux pluviales) pour des périodes de retour de 10 ans et de 100 ans), en y intégrant la démarche effectuée pour les évaluer ; • La description de chaque mesure ou de chaque ouvrage de gestion et de contrôle des eaux pluviales mis en place afin de réduire les impacts des eaux rejetées sur le potentiel d'érosion et d'inondation, et ce, en incluant les paramètres de conception et les hypothèses de calcul ayant servi au dimensionnement de ces ouvrages. Veuillez détailler les mesures de gestion et de contrôle qui seront mis en place afin de réduire les impacts des eaux rejetées sur le potentiel d'érosion et d'inondation du ou des milieux récepteurs.
• Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire :	Gestion des goélands Réponse aux questions QC-107 et QC-108 En lien avec les réponses aux questions QC-107 et QC108 et les recommandations de l'étude d'Environnement CA réalisée en 2022, l'initiateur doit décrire les mesures de contrôle additionnelles qui seront mises en place pour rendre l'exploitation du LET moins attirant pour la faune aviaire et la méthode de suivi qu'il entend mettre en place pour valider l'efficacité des mesures de contrôle?
• Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire :	Caractéristiques écologiques de la zone impactée par la phase 2A Réponse à la question QC-77 En réponse à la question 77, vous mentionnez que les milieux humides affectés ont été compensés lors de l'émission du décret et des autorisations ministérielles de 2014. Malgré le fait que les empiétements dans les milieux humides relevés lors de la caractérisation écologique effectuée en 2011 ont effectivement été compensés par des travaux de restauration, une mise à jour de la caractérisation écologique doit être effectuée étant donné que la précédente caractérisation a été réalisée en 2011, il y a 13 ans. En effet, il est probable que le milieu ait subi des modifications de ses caractéristiques écologiques au cours des dernières années (modification des superficies des milieux humides, colonisation par les espèces exotiques envahissantes, création d'habitats potentiels pour les espèces en situation précaires, etc.). Par ailleurs, les méthodes d'identification et de délimitation des milieux humides et hydriques ainsi que la réglementation ont évolué depuis 2011. Ainsi, une mise à jour de la caractérisation écologique contenant les éléments prévus à l'article 46.0.3 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> devrait être effectuée pour la zone impactée par la phase 2A du LET.

Enfin, un engagement à ce qu'une mise à jour de la caractérisation écologique soit fournie à un moment précis, par exemple, au plus tard un an après l'émission du décret, est aussi une option acceptable.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Fanny Forest, ing.	Analyste secteur municipal		2024/04/15
Julie Poulin-Berlinguette, biologiste	Analyste secteur hydrique et naturel		2024/04/15

Clause(s) particulière(s) :

2

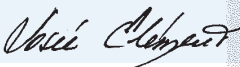
Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Julie Poulin-Berlinguette, biologiste	Analyste secteur hydrique et naturel		2025/02/04
Stéphanie Ouellet, ing.	Analyste secteur municipal		2025/02/04
Josée Élément	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise		2025/02/04

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du LET d'Hébertville-Station	
Initiateur de projet	Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean	
Numéro de dossier	3211-23-086	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27	
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean en y ajoutant 16 cellules d'enfouissement supplémentaires aux 12 cellules déjà autorisées depuis son exploitation en 2014. L'agrandissement est divisé en deux zones soit la zone 2A (deux cellules contiguës à celles existantes) et la 2B (14 cellules dans une aire adjacente au lieu actuel). En termes de superficie, l'agrandissement représenterait environ 24 ha, soit 4,5 millions de mètres cubes par rapport aux cellules déjà existantes. Cette superficie supplémentaire augmenterait la durée de vie actuelle du LET d'environ 19 années en considérant un tonnage annuelle autorisé de 203 000 tonnes. L'investissement progressif sur 20 ans est estimé à 107 millions de dollars.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la gestion de la faune du Saguenay-Lac-Saint-Jean	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : <td> Infrastructures Document principal, section 4.4.8 Dans la description des infrastructures prévues, il n'est pas fait mention de lampadaires ou autre source lumineuse. Considérant les impacts sur la faune de l'éclairage nocturne, il faut préciser si un système d'éclairage du site est prévu, ses caractéristiques et les modalités d'opération. S'il y a émission de lumière nocturne, ceci doit être discuté dans les impacts du projet puisqu'il y aura incidence sur la faune. Délimitation de la zone d'étude du projet (ZP) Document principal, section 5.23, page 137 L'initiateur n'a pas inclus l'agrandissement ouest de la zone d'opération actuelle à la zone d'étude du projet (ZP). Il est mentionné que la délimitation de la ZP ait été convenue avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), peut-être parce que la caractérisation a déjà été réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale précédente. Ces informations auraient dû apparaître dans l'étude d'impact, afin que les impacts additionnels potentiels de cet agrandissement puissent être discutés. </td>	Infrastructures Document principal, section 4.4.8 Dans la description des infrastructures prévues, il n'est pas fait mention de lampadaires ou autre source lumineuse. Considérant les impacts sur la faune de l'éclairage nocturne, il faut préciser si un système d'éclairage du site est prévu, ses caractéristiques et les modalités d'opération. S'il y a émission de lumière nocturne, ceci doit être discuté dans les impacts du projet puisqu'il y aura incidence sur la faune. Délimitation de la zone d'étude du projet (ZP) Document principal, section 5.23, page 137 L'initiateur n'a pas inclus l'agrandissement ouest de la zone d'opération actuelle à la zone d'étude du projet (ZP). Il est mentionné que la délimitation de la ZP ait été convenue avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), peut-être parce que la caractérisation a déjà été réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale précédente. Ces informations auraient dû apparaître dans l'étude d'impact, afin que les impacts additionnels potentiels de cet agrandissement puissent être discutés.

- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Description du milieu biologique Document principal, section 5.4.3.4, page 201 L'inventaire a démontré la présence de chiroptères en période estivale (reproduction), dont trois espèces en situation précaire. La zone d'étude est dans une zone d'habitat essentiel de la petite chauve-souris brune et de la chauve-souris nordique définie dans le programme fédéral de rétablissement de ces espèces (voir référence). La détérioration et/ou la destruction potentielle de l'habitat d'espèces de chiroptères en situation précaire n'est que peu discuté, voir les commentaires subséquents quant à l'analyse des habitats disponibles. L'inventaire (annexe 5.9) mentionne l'absence d'hibernacle (espèces résidentes). Or, le secteur près du lac Sans nom 2 présenterait des <i>falaises rocheuses avec crevasses offrant un potentiel non négligeable pour la présence de chauve-souris</i> (annexe 5.9, page 11). L'utilisation est évaluée comme gîte estival uniquement. Les éléments ayant permis de conclure à l'absence d'hibernacle ne sont pas énoncés (analyse du potentiel de présence d'hibernacle). On ne peut conclure sur cette base à l'absence d'hibernacle. Cet élément doit être mieux documenté, car la présence d'un hibernacle ajouterait un enjeu majeur au projet : l'incidence sur la conception finale et sa réalisation (période de travaux, activités de dynamitage, application de la LEP, etc.) serait importante. Un avis d'Environnement Canada pourrait être requis. Référence : Petite chauve-souris brune (Myotis lucifugus), de la chauve-souris nordique (Myotis septentrionalis) et de la pipistrelle de l'Est (Perimyotis subflavus) : programme de rétablissement 2018 - Canada.ca
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Environnement sonore Document principal, section 7.2.2.2, page 371 et section 7.7.2.4, page 386 Les intrants retenus pour l'évaluation du climat sonore n'incluent pas les opérations de dynamitage (impact 1, page 371). Les niveaux sonores anticipés doivent être réévalués en incluant cette activité, puisqu'elle sera récurrente au fil du temps. Puisque l'initiateur du projet considère qu'il y a des habitats disponibles pour la faune au pourtour des sites d'implantation (Tableau 7-9, page 423, K et L), et puisque la construction s'échelonnera dans le temps, il doit évaluer si les habitats demeureront attractifs pour la faune et que le dérangement induit par les activités de construction et d'opération ne générera pas leur abandon. Si tel n'est pas le cas, l'impact doit être revu pour inclure les pertes permanentes ou à long terme d'habitats, proposer des mesures d'atténuation et éventuellement de suivi. Ainsi, les mesures d'atténuation spécifiques présentées dans le texte et au tableau 11-1 doivent être bonifiées ou corrigées (période stricte de réalisation des travaux de déboisement et de dynamitage/construction) pour éviter les périodes sensibles de reproduction de la faune terrestre (mai à août).
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Mesures d'atténuation courantes incluses au projet Document principal, section 7.4 tableau 7-4, page 294 Seulement deux mesures d'atténuation pour la faune terrestre sont proposées, soit la délimitation des aires de travail de manière à éviter les empiètements non nécessaires et utiliser les empreintes anthropiques existantes. Considérant la présence d'espèces en situation précaire, notamment les chiroptères, d'autres mesures devraient être proposées, dont l'évitement complet des périodes de reproduction de la faune aviaire et des chiroptères pour les activités de déboisement.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Mesures d'atténuation spécifiques en phase construction Document principal, Section 7.5.1.4 page 305 Il est mentionné que des charges minimales seront utilisées pour les opérations de dynamitage lors de la construction des cellules. Les niveaux de bruits et de vibration attendus sont absents, alors qu'ils doivent être discutés pour l'évaluation des impacts (onde sonore et sismique). Des mesures d'atténuation additionnelles pourraient devoir être proposées pour limiter les risques pour la faune aquatique (lacs et cours d'eau habitats du poisson à proximité lac Sans Nom 2) et la faune terrestre et aviaire (voir les commentaires subséquents).
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Impact sur les milieux hydriques Document principal, section 7.5.2 et 7.5.3 La construction des nouvelles cellules entraîne la perte de milieux hydriques et humides dont les eaux s'écoulent principalement vers le lac à l'ouest et le sud (Annexe 4.1, annexe H, annexe 1, figures 15 à 19). Les plans de l'annexe 4.4 n'indiquent pas les points de rejets aux cours d'eau des fossés de drainage et de captation des eaux de ruissellement. L'initiateur doit présenter les impacts anticipés par la modification des apports d'eau de

	surface et souterraine, incluant les résurgences, sur le régime hydrique des milieux alimentés par la zone d'implantation et les modifications aux conditions physico-chimiques de l'habitat du poisson, l'accélération potentielle de l'eutrophisation et l'apport en MES : par exemple, est-ce qu'il y a un risque qu'il y ait une perte d'habitat du poisson pour le lac Sans Nom 2 en raison d'une baisse du niveau d'eau ou de conditions non propices au maintien des populations ?
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Qualité des eaux de surfaces et hydrologie Document principal, section 7.5.3.2, pages 323-324 Un dépassement des capacités du bassin de rétention est possible dès 2033 ou plus tard, selon les volumes reçus au site d'enfouissement. Actuellement, le débit maximal pouvant être rejeté dans le milieu naturel est de 140 m³/jour. Les prévisions sont que ce maximum ne serait pas atteint : l'augmentation attendue est estimée à une variation de l'ordre de grandeur de 75 m³/jour. L'évaluation devrait être plus précise afin que l'initiateur du projet puisse fournir l'impact de l'augmentation du volume traité sur les débits rejetés au cours d'eau récepteur et sur les risques de perturbation ou de modification de l'habitat du poisson (par exemple, les risques d'érosion, l'apport excessif en MES pouvant altérer les frayères à l'aval, etc.). Rappelons que le cours d'eau récepteur est un habitat du poisson confirmé, avec présence notamment d'omble de fontaine.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Évaluation des impacts sur le milieu biologique Document principal, section 7.6.1., page 330 Les cours d'eau des aires d'agrandissement ne sont pas considérés comme des habitats du poisson, mais les inventaires et données disponibles confirment que les lacs et autres cours d'eau du secteur sont des habitats du poisson : le lac sans nom 2 est habitat du poisson confirmé (mulet de lac et épinoche à cinq épines), tout comme les cours d'eau récepteurs de l'effluent du bassin de rétention (omble de fontaine). Aucune analyse d'impact ni de mesures d'atténuation n'est présentée pour la faune ichtyenne de ces habitats, comme discuté précédemment, ni quant aux impacts possibles des activités de dynamitage. Rappelons la nécessité d'appliquer des techniques permettant de réduire les risques du dynamitage pour l'habitat du poisson. Ces mesures incluent par exemple un patron de charges conçu de manière à ne pas causer de blessure ou de mortalité au poisson. Également, les distances de reculs doivent respecter le seuil de surpression maximale pour le dynamitage dans ou à proximité des cours d'eau de Pêches et Océans Canada de 30 kPa (210 dB re 1 µPa) et de 13 mm/s (seuils mis à jour des <i>lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes</i>). Référence : Wright, D.G. et G.E. Hopky. Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes, rapport technique canadien des sciences halieutiques et aquatiques 2107, 1998, iv + 34 p.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Évaluation des impacts sur le milieu biologique Document principal, section 7.6.2.2 L'initiateur indique de manière générale que la préparation du terrain sera réalisée sur des séquences de 16 semaines de manière graduelle en fonction de l'ouverture des cellules. Selon la séquence décrite à l'annexe 4.2 (tableau 4.1 et 4.2) et le scénario qui sera retenu (avec ou sans membrane sacrificielle), il y a ouverture d'une cellule pratiquement chaque année. Il manque certains détails pour bien comprendre les impacts en phase de construction. L'initiateur doit présenter la séquence temporelle de déboisement et les superficies impactées.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Évaluation des impacts sur le milieu biologique - chiroptères Document principal, section 7.6.2.2, page 340 Considérant qu'il est très difficile de repérer la présence des chiroptères dans les arbres en période de repos, que tout arbre peut présenter un potentiel d'utilisation, la mesure proposée en cas de travaux durant la période de reproduction des chiroptères présente des risques élevés de mortalité ou blessure. La mesure la plus efficace demeure l'évitement de la période sensible du 1^{er} mai au 15 août. L'initiateur mentionne des modifications ponctuelles aux habitats au pourtour du site en raison du dérangement possible (section 7.6.2.2, page 338). La nature et l'étendue de l'impact ne sont pas discutées de manière suffisante (voir le commentaire sur les impacts cumulés plus bas).
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Évaluation des impacts sur le milieu biologique – espèces nuisibles Document principal, section 7.6.2.2 Les goélands sont des prédateurs et les espèces d'intérêt pourraient constituer des proies pour ces derniers. Cet impact n'est pas discuté, mais difficile à évaluer sans recherche particulière (par

exemple par le contenu stomacal des goélands). Outre l'effarouchement, est-ce que des mesures de contrôle des populations ou des moyens pour limiter l'accès au front des cellules en opération ont été étudiées? Ou encore, est-ce que de nouvelles séquences de recouvrement des cellules en activité ont été évaluées ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Analyse des impacts cumulatifs sur la faune

Document principal, section 8.5

L'initiateur s'est surtout attardé sur les impacts associés à la présence des goélands. Les impacts sur la faune sont peu documentés (voir les commentaires précédents sur le climat sonore, le déboisement, etc.).

Ainsi, l'initiateur estime que le projet n'aura pas d'incidence sur les populations fauniques du secteur, bien que des impacts indirects sont possibles en raison du dérangement en périphérie (page 338). Il doit estimer les pertes en superficie par type d'habitat pour, minimalement, chacune des espèces en situation précaire fréquentant le secteur, et les habitats similaires disponibles en périphérie. Dans son analyse, il doit inclure les effets directs et indirects des phases du projet sur la qualité et les fonctions des habitats périphériques, et évaluer les superficies d'habitats qui demeureront utilisables. Rappelons que l'éloignement des espèces fauniques est une préoccupation du milieu (page 390).

Par ailleurs, il est fait mention au Tableau 7-31 en page 435 de l'engagement de la RMR à ne pas effectuer du déboisement dans la zone tampon conservée en protection (de 300 à 450 mètres de largeur au sud, à l'est et au nord du site), sauf pour des besoins en lien avec la sécurité ou, par exemple, l'aménagement de sentiers pour la randonnée pédestre ou autres activités récréatives autorisées dans la zone tampon. Considérant la présence d'espèces à statut précaire, notamment les chiroptères, et de la perte de superficie d'habitat, le développement d'un réseau de sentiers ou d'autres activités récréatives devra être envisagé avec circonspection afin d'éviter des pertes additionnelles d'habitats d'importance pour ces espèces ainsi que le dérangement. Cette proposition est en contradiction avec la mesure d'atténuation proposée (zone tampon).

L'initiateur doit bonifier les mesures d'atténuation en conséquence et inclure des suivis fauniques adaptés aux effets directs et indirects pour la faune aquatique et la faune terrestre à la section 11.4.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Simon Larouche	Directeur régional par intérim		2023/02/28
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Environnement sonore

QC-57

Les réponses aux questions ne permettent pas de connaître les impacts du dynamitage, une activité pourtant mentionnée dans les documents. A la QC-57, le dynamitage ne fait pas partie des sources

	sonores considérées et aucune donnée n'est présentée. Est-ce que les niveaux sonores de cette activité respectent minimalement les seuils réglementaires? Si tel n'est pas le cas, l'initiateur du projet doit s'engager à les respecter. Faune terrestre et habitats – espèces en situation précaire.
• Thématiques abordées :	QC-90, QC-94
• Référence à l'addenda :	
• Texte du commentaire :	Tortue serpentine : les critères utilisés dans l'IQH de la tortue serpentine surévaluent les superficies d'habitats potentiels de reproduction de la tortue serpentine (QC-90). Le site du LET actuel, la route d'accès et les sommets sont inclus dans les habitats potentiels de reproduction (annexe S). Le choix des critères semble inadéquat et ne tient pas compte des distances aux cours d'eau, pourtant un élément important dans le choix des sites de pontes. Espèces en situation précaire de compétence provinciale : les critères retenus pour évaluer les superficies d'habitats disponibles ne sont pas assez détaillés (par exemple, les distances aux plans d'eau considérés pour les chiroptères) et aucune carte n'est présentée. La qualité de l'habitat, notamment l'effet du bruit qui réduit la qualité de l'habitat, n'est pas considérée dans l'analyse. Les superficies d'habitats disponibles en périphérie nous apparaissent donc surévaluées (voir également le commentaire aux questions 103 et 111). Les impacts sont probablement sous-évalués. L'initiateur du projet estime qu'il n'y a pas d'effet des activités du LET actuel, car des espèces en situation précaire se trouvent sur le futur site. Mais aucun inventaire permettant de mesurer les densités de population dans les habitats périphériques qui ne sont pas sous l'influence du site actuel n'a été fait pour démontrer cette absence d'effet sur, au minimum, l'abondance de ces espèces. Les mesures d'atténuation sont importantes pour réduire les pertes de fonctionnalités et donc d'habitats utilisables en périphérie, considérant qu'il s'agit d'un milieu peu anthropisé. Ainsi, afin de confirmer l'hypothèse de l'initiateur sur l'absence d'impact pour la faune aviaire et les chiroptères, un suivi de la fréquentation en périphérie du site doit être proposé en séquence avec les différentes phases (construction, d'opération et fermeture). Des mesures d'atténuation ou compensatoires pourraient être exigées en fonction des résultats de ces suivis.
• Thématiques abordées :	Impacts des activités de dynamitage sur la faune et les habitats.
• Référence à l'addenda :	QC-96a, QC-98, QC-99, QC-115
• Texte du commentaire :	En page 106, on peut lire : <i>Basée sur l'expérience de l'exploitation actuelle du LET qui nécessite des activités de dynamitage du même type que celles prévues au projet d'agrandissement, l'impact de cette activité sur les espèces fauniques est faible considérant le maintien de la présence d'espèces en périphérie du site et des habitats disponibles. Aucun indice de mortalité accrue d'espèces (en raison de projectile) ou de dégradation des habitats à proximité (p.ex. poussières importantes, MES) n'a été signalé lors des inventaires au terrain effectués dans le cadre de la préparation de l'étude d'impact ni lors des activités annuelles régulières de surveillance ou de suivi effectués au site.</i> Cette conclusion est difficilement acceptable, considérant qu'en période estivale, les carcasses disparaissent en quelques jours (tel qu'on le constate dans les suivis de mortalité des parcs éoliens), et que les inventaires terrain et les suivis annuels, dont les protocoles nous sont inconnus, ne sont pas nécessairement réalisés immédiatement après des séquences de dynamitage et selon un protocole visant à répondre à cette question. La mesure visant à éviter les risques de projection est une mesure acceptable, mais insuffisante. Les activités de dynamitages créent des ondes de choc pouvant être dommageables pour la faune aquatique (dérangement, blessure ou mortalité). Rappelons que si des animaux sont tués par les opérations de dynamitage, cela contreviendrait à différentes lois, dont celles sur les espèces en situation précaire. Les animaux peuvent être dérangés par des activités de dynamitage et les autres activités bruyantes sur le site. Ils peuvent demeurer à proximité, mais cela peut augmenter les niveaux de stress, réduire le succès reproducteur, modifier les comportements et diminuer l'abondance de l'espèce. Ces effets ont été démontrés notamment chez des oiseaux ^{1,2} et les chiroptères ². La Colombie-Britannique a des recommandations quant aux activités à proximité des habitats des chiroptères pour le secteur minier³, qui s'apparente aux travaux d'ouverture des cellules du LET en raison du dynamitage, activité considérée comme à risque élevé (voir tableau 1 en annexe). Ainsi, les patrons de dynamitage doivent être élaborés de manière à minimiser les impacts sonores. On peut s'inspirer des recommandations de ce document pour des mesures d'évitement et d'atténuation des impacts. Il demeure que la mesure la plus efficace pour ÉVITER de blesser ou tuer les animaux demeure de réaliser les activités de déboisement et de dynamitage en dehors des périodes sensibles ou de présence pour la faune aviaire et les chiroptères. Référence : 1. Kleist, N. J., Guralnick, R. P., Cruz, A., Lowry, C. A., & Francis, C. D. (2018). Chronic anthropogenic noise disrupts glucocorticoid signaling and has multiple effects on fitness in an avian community. <i>Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America</i>, 115(4). https://doi.org/10.1073/pnas.1709200115 2. Shannon, G., McKenna, M. F., Angeloni, L. M., Crooks, K. R., Fristrup, K. M., Brown, E., Warner, K. A., Nelson, M. D., White, C., Briggs, J., McFarland, S., & Wittemyer, G. (2016). A synthesis of two decades of research documenting the effects of noise on wildlife. <i>Biological Reviews</i>, 91(4), 982–1005. https://doi.org/10.1111/brv.12207

3. Ministry of Environnement, 2016. Best Management Practices for Bats in British Colombia, Chapter 2: Mine Developments and Inactive Mine Habitat, Ministry of Environnement of British Colombia, 60
thttps://a100.gov.bc.ca/pub/eirs/viewDocumentDetail.do?fromStatic=true&repository=BDP&documentId=12460

- Thématiques abordées : Protection des poissons et dynamitage
- Référence à l'addenda : QC-96a et QC-99
- Texte du commentaire : Dans sa réponse à la QC-96, l RMR s'engage à considérer, et non à appliquer, les recommandations des lignes directrices de Pêches et Océans Canada (MPO) concernant l'usage d'explosifs près ou dans l'habitat du poisson. Les charges maximales présentées dans la réponse sont issues du document de 1998 du MPO¹. Depuis, le MPO a revu les seuils, car il s'est avéré que le seuil de surpression critique (SLpeak) de 100 kPa (220 dB re 1 µPa) engendre un rayon létal de grande ampleur au sein du milieu aquatique. Les nouvelles recommandations pour les distances de recul pour le roc entre le centre de détonation (explosif confiné) et l'habitat du poisson avec les nouveaux critères d'un maximum de 30 kPa et de 113 mm/s (frayère) sont au tableau suivant.

	Charge (kg)							
Masse de la charge	0,5	1	2	5	10	25	50	100
	Distance (m)							
Habita du poisson								
Critère 30 kPa	7,5	10,6	15,0	23,6	33,4	52,8	74,7	105,7
Frayère								
Critère 13 mm/s	10,7	15,1	21,3	33,7	47,8	75,5	106,7	150,9

Source : MPO, 2022, communication personnelle.

Afin de ne pas causer de mortalité ou de blessure au poisson, en contravention des lois en vigueur, ces seuils doivent être respectés pour les activités actuelles ou futures.
Ainsi, le ministère s'attend à ce que les critères ci-haut soient respectés en tout temps.

Référence :

- Wright, D.G. et G.E. Hopky. Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes, rapport technique canadien des sciences halieutiques et aquatiques 2107, 1998, iv + 34 p.

- Thématiques abordées : Impacts des modifications du drainage sur les eaux de surface et souterraine
- Référence à l'addenda : QC-96C
- Texte du commentaire : L'impact sur les débits des eaux de surface et souterraines est jugé faible dans la réponse QC-96c : Ainsi, il n'est pas anticipé de modifications significatives pour ce qui est des quantités d'eau drainées vers les cours d'eau et les milieux humides du secteur puisque les sens d'écoulement de drainage seront les mêmes et les débits seront peu modifiés.

Les points de rejets des bassins de sédimentations ne dirigeront pas les eaux dans les mêmes plans d'eau d'origine : par exemple, les eaux des CE-27 et CE-28 seront dirigées vers le lac Sans Nom 2 en aval par rapport à l'état naturel, et celle du CE-7 et ses tributaires vers l'émissaire du lac Sans Nom 2 et non plus vers le lac.

Ainsi, on ne sait pas si les niveaux des deux lacs seront affectés par le choix de ces émissaires. Cet élément de la question n'a pas été répondu. Cette évaluation doit être faite afin de déterminer si les choix de localisation des déversoirs des bassins de sédimentations sont judicieux.

- Thématiques abordées : Habitats du poisson
- Référence à l'addenda : QC-98
- Texte du commentaire : Plusieurs des cours d'eau dans l'empreinte du projet du LET ont été caractérisés comme des habitats du poisson potentiels (étude d'impact, annexe 5.5, Inventaire de la faune aquatique). Comme il n'y a pas d'éléments permettant de conclure que ces habitats ne sont pas utilisés par le poisson, les superficies perdues doivent faire l'objet d'une proposition de compensation d'habitat du poisson, selon nos lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques.

- Thématiques abordées : Évaluation des pertes d'habitats et des habitats disponibles
- Référence à l'addenda : QC-103, QC-111
- Texte du commentaire : Les indices de qualité d'habitat (IQH) utilisés pour conclure que les habitats perdus sont minimes par rapport aux habitats périphériques disponibles ne reposent pas sur une base fiable. Notons notamment que, tel que présenté sur le site du ministère¹ (Évaluation de la qualité des habitats | Gouvernement du Québec (quebec.ca)) :
 - L'élaboration d'IQH est complexe. D'autres outils peuvent être utilisés ;
 - Les habitats disponibles sont peut-être surévalués et, en conséquence, l'importance de l'impact du projet sur les espèces en situation précaire sous-estimée.

Les IQH utilisés par l'initiateur du projet

- Pour le grand pic, l'IQH existant² et dont il est fait référence n'a pas été utilisé tel quel, et les modifications ne sont pas justifiées.
- Les IQH de la paruline du Canada, du quiscal rouilleux et de l'engoulevent d'Amérique n'ont pas été calibrés ni validés, et les résultats ne peuvent donc être considérés comme fiables. Le développement d'IQH peut-être difficile, et nécessite plusieurs étapes, telles que décrites dans le Guide d'utilisation des modèles de qualité de l'habitat³.

Nous sommes d'avis que la nature et la superficie des habitats en périphérie sont mal évaluées et, par le fait même, les impacts sur les pertes d'habitats des espèces en situation précaire.

Références

1. Évaluation de la qualité des habitats, Gouvernement du Québec : [En ligne] <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/faune/gestion-faune-habitats-fauniques/habitats-fauniques/evaluation-qualite-habitats>.
2. LAFLEUR, P.-É. et P. BLANCHETTE 1993. Développement d'un indice de qualité de l'habitat pour le Grand Pic (*Dryocopus pileatus* L) au Québec. Gouvernement du Québec, Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, Direction générale de la ressource faunique, Gestion intégrée des ressources, document technique 93/3. 36 pp.
3. CHEVEAU, Marianne et Christian DUSSAULT, 2013. Guide d'utilisation des modèles de qualité de l'habitat, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec, Direction générale de l'expertise sur la faune et ses habitats, Gouvernement du Québec, ISBN 978-2-550- 69550-9, 25 p Guide d'utilisation des modèles de qualité de l'habitat (quebec.ca)

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
M. Simon Larouche	Directeur régional, direction de la gestion de la faune du Saguenay–Lac-Saint-Jean		2024/04/08

Clause(s) particulière(s) :

2b

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable
---	--------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

L'étude est jugée recevable. Toutefois, voici des rappels ou des éléments à prendre en compte pour la suite du projet.

- Thématiques abordées : Dynamitage
- Référence à l'addenda : QC2-12, QC2-19
- Texte du commentaire : Les réponses aux questions concernant l'évaluation des impacts sur les milieux périphériques, particulièrement sur les espèces en situation précaire, ne sont pas suffisamment claires pour déterminer le degré d'impact du bruit généré par les diverses activités, en particulier le dynamitage. Par conséquent, les mesures d'évitement et d'atténuation (notamment les paramètres de dynamitage) seront examinées lors des prochaines étapes de l'analyse.

Il n'y a pas de période spécifique de travaux de dynamitage à appliquer pour les poissons dans ce projet si les paramètres de dynamitage respectent les lignes directrices du MPO (voir commentaire suivant). Cependant, privilégier les étiages estivaux ou hivernaux reste une bonne pratique. Nous notons l'engagement de ne pas effectuer de travaux de déboisement ou de dynamitage entre le 15 avril et le 31 août.

- Thématiques abordées :
 - Référence à l'addenda :
 - Texte du commentaire :
- Protection du poisson et dynamitage

QC2-14

L'initiateur du projet a réaffirmé son engagement de respecter les distances de recul entre le centre de détonation et l'habitat du poisson. Toutefois, comme mentionné dans notre avis précédent (commentaire pour la question QC-96), le MPO a défini de nouveaux seuils de surpression depuis la publication de ses lignes directrices sur le dynamitage, mais non publiés. Le seuil maximal est désormais de 30 kPa au lieu de 1030 kPa. Voici le tableau complet révisé pour le seuil de 30 kPa, ou les distances de recul sont maintenant supérieures à celles présentées dans la publication du MPO (7,5 m par exemple plutôt que 3,6 m pour une charge de 0,5 kg dans le roc) :

Calculs pour Pmax = 30 kPa		Masse de la charge (kg)							
Distance de recul (m)	Masse charge (kg)	0.5	1	2	5	10	25	50	100
	Habitat du poisson (général) ¹								
	Roc	7,5	10,6	15,0	23,6	33,4	52,8	74,7	105,7
	Sol gelé	7,0	9,9	14,0	22,1	31,2	49,4	69,8	98,7
	Glace	6,3	8,9	12,5	19,8	28,0	44,2	62,6	88,5
	Sol saturé	6,3	8,9	12,6	19,9	28,1	44,4	62,8	88,8
	Sol non saturé	4,4	6,2	8,7	13,8	19,4	30,7	43,5	61,5
Frayère ²		10,7	15,1	21,3	33,7	47,8	75,5	106,7	150,9

1. Pour respecter le critère de 30 kPa
2. Pour respecter le critère de 13 mm/s

- Thématiques abordées :
 - Référence à l'addenda :
 - Texte du commentaire :
- Mesures d'atténuation et de protection de la tortue serpentine.

QC2-17

Un programme de surveillance et de protection est proposé pour la tortue serpentine. L'initiateur du projet est invité à faire valider ses méthodes au préalable, car certaines techniques d'inventaires ou d'exclusion sont moins efficaces que d'autres. Par exemple, l'utilisation de drone pour la détection nécessite des conditions d'observations particulières, et le type de barrière doit être choisi adéquatement : les tortues serpentes sont capables de grimper et de franchir les clôtures. Bien qu'il y ait peu de zones propices à la ponte à l'intérieur de l'agrandissement du LET selon les cartes de l'annexe I, des déblais et remblais pourraient représenter un attrait pour les tortues pour la ponte. Ils devront être inclus dans un éventuel programme d'exclusion.
- Thématiques abordées :
 - Référence à l'addenda :
 - Texte du commentaire :
- Modifications aux bassins versants (drainage).

QC2-20

Le détournement du débit du cours d'eau CE-7 vers un point de rejet décalé vers l'ouest va assécher la portion du CE-7 entre les limites du LET et le cours d'eau sans nom tributaire de la rivière Bédard. Il y aura aussi une réduction du débit en amont du point de rejet du bassin sud. Cette modification au bassin versant n'a pas été discutée. Cet élément devra être pris en compte dans l'élaboration de la solution finale du point de rejet sud et les pertes d'habitat du poisson et de milieu hydrique ajusté en conséquence.
- Thématiques abordées :
 - Référence à l'addenda :
 - Texte du commentaire :
- Compensation des pertes d'habitats du poisson.

QC2-21

Les superficies devant être compensées pour les pertes d'habitats du poisson ne sont pas encore bien déterminées. À la QC-76, la superficie est de 3,5 ha alors qu'elle est de 3,08 ha à la QC2-21, comme indiqué à l'annexe L. Cette annexe présente des obstacles à la libre circulation du poisson peu documentés jusqu'à maintenant. Les superficies devront être correctement évaluées, et un projet de compensation en habitat du poisson devra être présenté et approuvé par le ministère ultérieurement, idéalement avant la première autorisation ministérielle.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
M. Simon Larouche	Directeur régional, direction de la gestion de la faune du Saguenay–Lac-Saint-Jean		2025/01/27

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du LET d'Hébertville-Station	
Initiateur de projet	Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean	
Numéro de dossier	3211-23-086	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27	
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean en y ajoutant 16 cellules d'enfouissement supplémentaires aux 12 cellules déjà autorisées depuis son exploitation en 2014. L'agrandissement est divisé en deux zones soit la zone 2A (deux cellules contiguës à celles existantes) et la 2B (14 cellules dans une aire adjacente au lieu actuel). En termes de superficie, l'agrandissement représenterait environ 24 ha, soit 4,5 millions de mètres cubes par rapport aux cellules déjà existantes. Cette superficie supplémentaire augmenterait la durée de vie actuelle du LET d'environ 19 années en considérant un tonnage annuelle autorisé de 203 000 tonnes. L'investissement progressif sur 20 ans est estimé à 107 millions de dollars.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la qualité de l'air et du climat	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	DQAC-19055	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
En raison du champ d'expertise de la Direction de la qualité de l'air et du climat (DQAC), le présent avis ne porte que sur de la procédure de modélisation de la dispersion atmosphérique. La validité des résultats des études de dispersion atmosphérique ne peut être assurée que si toutes les sources d'émission ont été prises en compte et que les taux d'émission de ces différentes sources correspondent aux émissions réelles lors de l'exploitation des installations. - Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire : Dispersion atmosphérique des contaminants (scénario de modélisation) Annexe 4.5 (Étude de dispersion atmosphérique des contaminants) Dans l'étude de dispersion atmosphérique, l'initiateur de projet indique à la section 2.7 que la moyenne des 25 années de plus grandes émissions ont été retenues pour la validation du respect aux valeurs limites établies sur 1 an. Or, l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère prévoit que les « scénarios de modélisation doivent permettre de reproduire les pires concentrations de contaminants attendues en fonction de la période d'application de la valeur limite. » L'année de plus grande émission doit donc être retenue pour cette validation. - Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire : Dispersion atmosphérique des contaminants (paramètres de la modélisation) Annexe 4.5 et Annexe 7.2 (Étude de dispersion atmosphérique des contaminants et étude de dispersion des odeurs) L'initiateur devra confirmer et modifier certaines informations. D'abord, la valeur des paramètres σ_z et de hauteur d'émission des sources surfaciques qui ne sont pas spécifiés dans	

	l'étude de l'annexe 4.5, doivent être nuls. Ensuite, il faut confirmer que les dimensions des sources surfaciques correspondent bien aux toits des cellules : la superficie est définie à partir de la jonction entre le talus et le toit. Il faut aussi confirmer que la hauteur de la source correspond à la hauteur du toit, ce qui pourrait impliquer d'ajuster la topographie employée pour la modélisation. Les sources surfaciques représentant les cellules du LET doivent être paramétrées de cette manière autant dans l'étude de dispersion des contaminants individuels (annexe 4.5) que dans l'étude de dispersion des odeurs (annexe 7.2). Notons que dans la présente version des études, les superficies des sources associées aux cellules ne sont pas les mêmes dans les deux études, ce qui devra être justifié ou corrigé. Finalement, l'étude de l'annexe 4.5 ne mentionne pas que les coefficients de dispersion ruraux ont été retenus, ce qui devra être confirmé.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Dispersion atmosphérique des contaminants (scénario de modélisation) Annexe 4.5 (Étude de dispersion atmosphérique des contaminants) La DQAC constate que l'étude prévoit un dépassement du critère du méthyl mercaptan (N CAS 74-93-1). Dans le cas où un contaminant excède une norme ou un critère, pour permettre de statuer sur l'acceptabilité du projet, il faut effectuer une comparaison avec la situation présentement autorisée.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Dispersion atmosphérique des odeurs (Récepteurs sensibles) Annexe 4.5 et Annexe 7.2 (Étude de dispersion atmosphérique des contaminants et Étude de dispersion atmosphérique des odeurs) La DQAC constate que l'étude de dispersion atmosphérique des odeurs ne considère pas les mêmes récepteurs sensibles que ceux de l'étude de dispersion des autres contaminants. En effet, un récepteur sensible portant l'identifiant « 6 » a été ajouté à l'ouest des installations dans l'étude de dispersion de l'annexe 4.5. Selon les tableaux transmis dans cette étude, il correspond à une résidence. Les résultats de l'étude de dispersion des odeurs devront également tenir compte de ce récepteur sensible.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Dispersion atmosphérique des odeurs (Scénario et taux d'émission) Annexe 7.2 (Étude de dispersion atmosphérique des odeurs) La DQAC constate que l'étude de dispersion atmosphérique des odeurs ne montre pas quels taux d'émission ont été employés dans la modélisation pour les bassins d'accumulation. La section 3.2.6 réfère à une étude de caractérisation des odeurs réalisée par l'entreprise Consumaj en 2019. Cette étude devra être transmise et les taux employés pour les bassins devront figurer à l'étude de dispersion des odeurs. À noter que, comme pour toutes les sources d'odeurs, le taux d'émission doit être établi avec le résultat maximal de l'échantillon réalisé en triplicata. De plus, la DQAC constate que le taux d'émission d'odeurs de la torchère provient de l'étude d'odeurs réalisée par R Leduc (2019), qui indique que ce taux provient d'un rapport d'échantillonnage datant de 2016. Ce rapport d'échantillonnage devra être transmis pour justifier le taux d'émission d'odeurs de la torchère.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Laurent Chaussé	Analyste	ORIGINAL SIGNÉ PAR LAURENT CHAUSSE	2023/03/13
Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l'air et du climat		2023/03/13
Clause(s) particulière(s) :			

2A Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

En raison du champ d'expertise de la Direction principale de la qualité de l'air et du climat (DPQAC), le présent avis ne porte que sur de la procédure de modélisation de la dispersion atmosphérique. La validité des résultats des études de dispersion atmosphérique ne peut être assurée que si toutes les sources d'émission ont été prises en compte et que les taux d'émission de ces différentes sources correspondent aux émissions réelles lors de l'exploitation des installations.

- Thématiques abordées :
 - Référence à l'addenda :
 - Texte du commentaire :

Activités modélisées

Étude d'impact sur l'environnement, Réponses aux questions du MELCCFP, Annexes J et L

Les études de modélisation de la dispersion atmosphérique doivent tenir compte de l'ensemble des sources de contamination atmosphérique. L'initiateur de projet devra notamment inclure les émissions associées au routage et au transport de matières dans ses modélisations de dispersion atmosphérique des contaminants et des odeurs, à moins de démontrer que leurs émissions sont négligeables.
- Thématiques abordées :
 - Référence à l'addenda :
 - Texte du commentaire :

Scénario de modélisation

Étude d'impact sur l'environnement, Réponses aux questions du MELCCFP

La réponse de l'initiateur de projet à la question QC-35 n'est pas satisfaisante. La justification de l'initiateur pour l'utilisation d'un scénario de modélisation annuel basé sur une moyenne sur 25 années repose sur le document « Composition du biogaz à prendre en compte pour l'évaluation des impacts des LET », datant de 2016 et précédemment transmis à l'initiateur de projet par le MELCCFP. Or, l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère a changé depuis, et stipule désormais que « Les scénarios de modélisation doivent permettre de reproduire les pires concentrations de contaminants attendues en fonction de la période d'application de la valeur limite. » Les scénarios annuels doivent donc représenter la pire année, et non pas une moyenne sur 25 ans.
- Thématiques abordées :
 - Référence à l'addenda :
 - Texte du commentaire :

Résultats et interprétation

Étude d'impact sur l'environnement, Réponses aux questions du MELCCFP, Annexe J

Les figures 4-1 et 4-2 montrent des patrons de dispersion qui sont, selon l'expérience de la DPQAC, très inhabituels. En effet, aux années 2016 et 2017, on voit des patrons de dispersion très linéaires dans un nombre limité de directions, alors que dans la plupart des études de dispersion, on ne voit pas de directions aussi clairement privilégiées, les conditions de dispersion défavorables à la dispersion pouvant se produire indépendamment de la direction du vent. L'initiateur de projet devra donc expliquer et interpréter ces résultats, de même que transmettre les conditions d'émission et les conditions météorologiques correspondant aux 25 plus hautes valeurs obtenues pour le H₂S.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Laurent Chaussé	Analyste	ORIGINAL · SIGNÉ · PAR LAURENT · CHAUSSE	2024/06/13
Nathalie La Violette	Directrice principale de la qualité de l'air et du climat		2024/06/13

Clause(s) particulière(s) :

2B

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable
---	--------------------------------

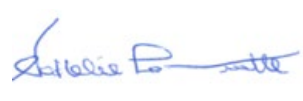
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

En raison du champ d'expertise de la Direction principale de la qualité de l'air et du climat, le présent avis ne porte que sur la procédure de modélisation de la dispersion atmosphérique. La validité des résultats des études de dispersion atmosphérique ne peut être assurée que si toutes les sources d'émission ont été prises en compte et que les taux d'émission de ces différentes sources correspondent aux émissions réelles lors de l'exploitation des installations.

- Thématiques abordées :

•

Référence à l'addenda :
- Étude de dispersion atmosphérique
- Étude d'impact sur l'environnement, Addenda à la deuxième série de réponses aux questions et commentaires du MELCCFP
-
- Texte du commentaire :
- La mise à jour de l'étude transmise répond adéquatement aux questions et commentaires formulés dans la section 2A du présent avis. La procédure de modélisation est conforme aux bonnes pratiques, l'étude de dispersion est donc recevable.
-
- Thématiques abordées :
-
- Référence à l'addenda :
-
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Laurent Chaussé	Analyste	ORIGINAL SIGNÉ PAR LAURENT CHAUSSEÉ	2025/02/03
Nathalie La Violette	Directrice principale de la qualité de l'air et du climat		2025/02/03
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du LET d'Hébertville-Station	
Initiateur de projet	Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean	
Numéro de dossier	3211-23-086	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27	
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean en y ajoutant 16 cellules d'enfouissement supplémentaires aux 12 cellules déjà autorisées depuis son exploitation en 2014. L'agrandissement est divisé en deux zones soit la zone 2A (deux cellules contiguës à celles existantes) et la 2B (14 cellules dans une aire adjacente au lieu actuel). En termes de superficie, l'agrandissement représenterait environ 24 ha, soit 4,5 millions de mètres cubes par rapport aux cellules déjà existantes. Cette superficie supplémentaire augmenterait la durée de vie actuelle du LET d'environ 19 années en considérant un tonnage annuelle autorisé de 203 000 tonnes. L'investissement progressif sur 20 ans est estimé à 107 millions de dollars.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Direction ou secteur	CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean – Direction de santé publique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Opérations : recouvrement journalier

Page 119, section 4,5,5 tableau 4-12

Au tableau 4-12, il est indiqué que 14 781,54Tde résidus de CRD Broyés est utilisé pour le recouvrement journalier. Est-ce que l'on retrouve du gypse dans ce résidu? Dans l'affirmative, la direction de santé publique considère que le gypse ne devrait pas être utilisé pour cette fonction ni être enfoui considérant que lors de la décomposition anaéro-bique du gypse celui-ci génère de grandes quantités de composés soufrés odorants.

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Qualité de l'air

P151, section 5.3.2

L'initiateur indique que, selon les modélisations atmosphériques, les concentrations de méthyle mercaptan pourraient dépasser les critères prévus au Règlement québécois sur l'assainissement de l'atmosphère. L'initiateur prévoit-il mettre en place des mesures qui permettrait de limiter l'émission de méthyle mercaptan considérant son haut potentiel odo-rant.

• Thématiques abordées :

Santé de individus

• Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	P230 section 5.5.5.2 L'initiateur fait mention de la Direction de la santé publique et de l'évaluation DSPE. Il est à noter qu'il s'agit l'a d'une ancienne dénomination pour la direction de santé publique qui n'a plus cours aujourd'hui. Il est possible de la remplacer simplement par Direction de santé publique qui est abrégée par DSPu.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact :	GES P308 section 7.5.1.6
• Texte du commentaire :	L'initiateur inclut les GES dans la même composante que la qualité de l'air et les odeurs. Cependant, en ce qui concerne l'impact des GES, celui-ci ne peut-être considéré comme ayant une étendue ponctuelle puisque l'impact est global.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact :	Lixiviat P323 section 7.5.3.2
• Texte du commentaire :	L'initiateur laisse planer le doute quant à la capacité de traitement de la station de traitement du lixiviat. L'initiateur doit démontrer que la station de traitement est en mesure de traiter les débits de lixiviats qui seraient générés en considérant le tonnage annuel autorisé au décret. Advenant qu'il s'avère que la station de mesure est incapable de traiter ces débits, il devra présenter les modifications qu'il entend apporter à l'installation afin qu'elle soit conforme aux attentes.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Climat sonore P364 section 7.7.2 L'initiateur doit décrire les récepteurs sensibles utilisés dans la modélisation et les raisons qui l'ont amené à les sélectionner.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	climat sonore P364 section 7.7.2 Dans son étude sur le climat sonore, l'initiateur ne spécifie pas l'emplacement des différentes sources de bruit, notamment pour les sources mobiles en opération sur le LET. Cela ne permet pas d'apprécier si le pire des scénarios a été modélisé.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	climat sonore P30 section 7.7.2.2 tableau L'augmentation du niveau sonore relié au projet est évaluée à 7 dbA pour le point R9. L'initiateur considère qu'il s'agit d'un impact faible en se basant sur la politique sur le bruit routier du MTQ. Cependant, la grille du MTQ ne considère pas les milieux perturbés en deçà de 45dbA. Si on considère que le niveau sonore initial est de 40dbA, une augmentation de 7dbA devrait être perçue comme une augmentation nette pour la population impactée. L'initiateur devrait réévaluer sa position sur l'impact du projet en tenant compte du faible niveau sonore existant au point R9.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Climat sonore P374 et 380 tableaux 7-20 et 7-23 Dans son évaluation de l'intensité de l'impact, l'initiateur évalue un « % de la population fortement gênée » l'initiateur pourrait-il spécifier comment ce calcul est effectué?
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact :	Climat sonore P374 section 7.7.2.2 tableau 7-20
• Texte du commentaire :	En période de construction, pour les points R6 et R7 l'augmentation du niveau sonore est respectivement de 4dbA et 3 dbA. Ceci devrait être considéré comme une augmentation perceptible pour les personnes impactées. L'initiateur devrait réévaluer l'impact en considérant cette information.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact :	Climat sonore P382 tableau 7-23
• Texte du commentaire :	L'augmentation de 4dbA pour le point R9 doit être considérée comme perceptible. L'initiateur devrait réévaluer l'impact en considérant cette information.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	impacts psychosociaux P414 section 7.7.6.2 L'initiateur traite des impacts psychosociaux du projet. Lors de consultations précédentes entourant l'agrandissement du LET, plusieurs participants du public ont fait état de craintes concernant le fait de devenir « la poubelle de la région ». https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/780810/premiere-soiree-consultation-rmr-site-enfouissement . L'initiateur ne traite pas de cet élément dans son analyse sur les impacts psychosociaux du

projet. La direction de santé publique considère qu'il s'agit là d'un élément d'importance qu'il ne faut pas occulter. L'initiateur doit donc intégrer cette composante dans son analyse et traiter des moyens qu'il entend mettre en place pour en diminuer les impacts.	
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact :	Mesures d'urgence P465 section 9.2
Texte du commentaire :	Il est indiqué que l'initiateur a procédé à l'installation de caméras thermiques et en image réelles pour détecter les départs d'incendie sur le front de déchets. Est-ce que ce système permet d'informer d'une anomalie en dehors des heures normales d'opération de manière automatisée. Dans la négative, la DSPu suggère à l'initiateur d'étudier la possibilité d'opérationnaliser un tel système afin de limiter au maximum les probabilités de survenue d'un évènement comme celui qui a touché le LET au printemps 2021.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact :	Mesures d'urgence P466 section 9.3.1
Texte du commentaire :	Dans les principaux milieux exposés au risque, l'initiateur doit considérer l'ensemble des résidences pouvant être impactées par un éventuel panache de fumée d'un incendie sur le front de déchets et ce incluant les municipalités d'Hébertville-Station, Saint-Bruno et Larouche. L'expérience passée nous a démontré que des concentrations importantes de fumée peuvent atteindre ces populations en cas d'incendie.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact :	Odeur P490 section 10,7,5
Texte du commentaire :	L'initiateur mentionne avoir effectué la mise en place de diffuseur de produits neutralisant tout autour de la station de traitement des lixiviats et biogaz. L'initiateur pourrait-il être plus explicite sur le fonctionnement de ces systèmes? Quels sont les composés utilisés? Dans quel contexte le système est-il utilisé? Est-ce qu'il s'agit d'un système automatisé ou manuel?
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact :	Modélisation atmosphérique Annexe 4,5 p3 section 2,2
Texte du commentaire :	Pourquoi avoir effectué la modélisation en utilisant un tonnage annuel de 203000T plutôt que 203500TR? Cela représente une différence de 0,2% annuellement. Est-ce que cette différence, aussi, minime soit-elle, pourrait avoir un impact sur les valeurs modélisées?
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact :	Modélisation atmosphérique Annexe 4.5 p 5 section 2.4
Texte du commentaire :	Est-il réaliste que les membranes sacrificielles utilisées pour le recouvrement intermédiaire soient considérées comme ayant une efficacité équivalente aux géomembranes utilisées pour le recouvrement final?
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
David Simard	APPR en santé environnementale		2023/02/26
Patrick Lapointe	Coordonnateur des services en protection santé au travail, santé environnementale et maladies infectieuses		2023/02/26

Clause(s) particulière(s) :	

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
 - Référence à l'addenda :
 - Texte du commentaire :

Dispersion atmosphérique et odeurs

QC-33

Dans sa réponse à la qc-33, l'initiateur affirme que « (...) les quantités de matières inertes sont retirées comme celles-ci ne produisent pas de biogaz, car elles ne contiennent pas de matière organique. » Cette affirmation est inexacte. Le détournement des matières organiques des lieux d'enfouissement aura effectivement un effet sur la quantité et la composition des gaz générés. Cependant, la dégradation et les interactions chimiques des composés inorganiques ont pour effet de générer différents gaz qui se retrouvent mélangés au biogaz. (<https://assets.publishing.service.gov.uk/media/5a7c48d340f0b62dffde1123/scho0307bmcr-e-e.pdf>)
- Thématiques abordées :
 - Référence à l'addenda :
 - Texte du commentaire :

Dispersion atmosphérique et odeurs

QC-43

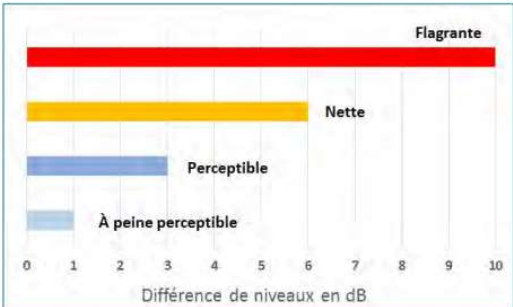
L'initiateur ne répond pas adéquatement à la question. Le nom commercial du produit n'est pas suffisant. L'initiateur doit transmettre plus de détails concernant ce produit tels que sa composition, les concentrations émises, fiche de sécurité (msds) et détailler les impacts potentiels de celui-ci. De plus, en conclusion de son étude de dispersion des odeurs du lieu d'enfouissement, l'initiateur affirme que « les activités du site respectent les lignes directrices pour le 98e et le 99,5e percentiles avec respectivement une concentration d'odeurs de 0,18 u.o./m³ et 1,60 u.o./m³ pour le récepteur le plus impacté. » Pourquoi a-t-il jugé nécessaire de mettre en place un système de diffuseur de neutralisant d'odeurs alors que les niveaux devraient être relativement bas?
- Thématiques abordées :
 - Référence à l'addenda :
 - Texte du commentaire :

Climat sonore

QC-58

Dans le cadre de la QC-58, les notions d'augmentations nettes, perceptibles et flagrantes faisaient référence à des notions de psychoacoustiques vulgarisées par Bruel et Kjaer et reprise par l'INSPQ dans son document « Meilleures pratiques d'aménagement pour prévenir les effets du bruit environnemental sur la santé et la qualité de vie ». Elle visait à informer l'initiateur qu'en plus des références qu'il a utilisé pour caractériser l'impact de l'environnement sonore de son projet sur la population d'autres éléments pouvaient compléter cette analyse.

Changement perçu du son selon l'écart entre les niveaux sonores



Notes : Une augmentation du niveau sonore de 3 dB, qui correspond au doublement de l'énergie sonore, sera perceptible. Autour de 5 à 6 dB, le changement sera perçu de manière plus nette, donc comme une augmentation sensible du son. Autour de 10 dB, le bruit sera perçu comme deux fois plus fort, même si cela correspond à une énergie 10 fois plus grande (voir tableau 2). Enfin, le plus faible changement audible est de l'ordre de 1 dB.

Source : Bruel et Kjaer (10).

La grille d'évaluation de l'impact sonore de la politique sur le bruit routier du MTMDET est un document qui permet à ce dernier de définir les balises à partir desquelles il mettra en place des mesures d'atténuation du bruit « lors de projets de construction ou de reconstruction ayant pour effet d'augmenter la capacité ou de changer la vocation de la route ». Il ne s'agit pas d'un document prenant en compte l'ensemble des éléments permettant de faire l'évaluation des impacts sur la santé du niveau de bruit avéré ou projeté de différents projets. Cette

grille ne traite notamment pas de l'impact de l'augmentation du niveau de bruit dans des environnements plus faiblement perturbés que 45 dBA. De plus, l'utilisation d'un Laeq sur 24h peut faire en sorte de sous-estimer l'impact du projet lorsque les activités se déroulent uniquement de jour.

Lorsque le bruit n'est pas constant, comme pour le passage de camions par exemple, le descripteur sonore LAFmax est une autre composante pertinente pour l'évaluation du niveau de dérangement que peut occasionner des événements distinctifs entrecoupés de périodes plus calmes. Pour un même niveau sonore moyen, un bruit constant de source fixe ou le passage de plusieurs camions auront un impact différent sur le niveau de dérangement potentiel des personnes.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
David Simard	APPR en santé environnementale		2024/04/04
Patrick Lapointe	Coordonnateur des services en protection santé au travail, santé environnementale et maladies infectieuses		2024/04/04

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable
---	--------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
David Simard	Appr en santé environnemen-tale		2025/01/23
Jean-François Betala-Belinga	Adjoint médical au directeur de santé publique		2025/01/23

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du LET d'Hébertville-Station	
Initiateur de projet	Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean	
Numéro de dossier	3211-23-086	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27	
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean en y ajoutant 16 cellules d'enfouissement supplémentaires aux 12 cellules déjà autorisées depuis son exploitation en 2014. L'agrandissement est divisé en deux zones soit la zone 2A (deux cellules contiguës à celles existantes) et la 2B (14 cellules dans une aire adjacente au lieu actuel). En termes de superficie, l'agrandissement représenterait environ 24 ha, soit 4,5 millions de mètres cubes par rapport aux cellules déjà existantes. Cette superficie supplémentaire augmenterait la durée de vie actuelle du LET d'environ 19 années en considérant un tonnage annuelle autorisé de 203 000 tonnes. L'investissement progressif sur 20 ans est estimé à 107 millions de dollars.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Société québécoise de récupération et de recyclage	
Direction ou secteur	Vous devez indiquer votre direction ou secteur.	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : Chapitre 2 : Contexte et raisons d'être du projet • Texte du commentaire : Section 2.5 Superficie, capacité et durée de vie actuelle du LET Les projections des quantités de matières résiduelles à enfouir entre 2020 et 2041 sont présentées au tableau 2-4. Or, les quantités de déchets par habitant utilisées sont les mêmes pour l'ensemble de la période d'enfouissement envisagée ce qui représenterait alors le statu quo. Tel que précisé dans l'Annexe I de la Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, le promoteur doit présenter des scénarios clairs et précis ainsi que l'ensemble des renseignements utilisés pour identifier les hypothèses envisagées pour déterminer les besoins d'enfouissement projetés. Ainsi, les projections de quantités de matières résiduelles à enfouir devraient être établies selon différents scénarios pour tenir compte notamment de l'évolution des quantités de matières résiduelles à éliminer sur le territoire incluant les résidus de CRD, en fonction des mesures de réduction, de réemploi et de recyclage des matières résiduelles en place et celles à venir dans les prochaines années. Les scénarios de quantités de matières résiduelles à enfouir doivent tenir compte notamment des éléments présentés à la section 2.6.2 Évolution des quantités (nature et provenance des matières résiduelles). D'ailleurs, les données	

indiquées dans cette section méritent des éclaircissements et ne permettent pas, telles que présentées, d'établir adéquatement des projections.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Sophie Taillefer	Chef d'équipe Opérations		2023/03/01
Francis Vermette	Directeur Opérations		2023/03/01
Clause(s) particulière(s) :			

2Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :
Justification du projet

• Référence à l'addenda :
Réponses aux questions du MELCCFP - Volume 1 – Réponses et annexes A à I
Question et réponse QC-3

• Texte du commentaire :
Dans sa réponse, la Régie précise que, malgré les programmes en place sur le territoire, elle constate une hausse des quantités de matières résiduelles éliminées. Cette observation est cohérente avec les résultats provinciaux publiés sur l'évolution des quantités éliminées au Québec (Bilan 2021, RQ, 2023). Néanmoins, si un seul scénario est retenu dans l'étude d'impact, il importe, pour respecter l'orientation de l'Annexe I de la Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, d'identifier comment les données d'une seule année (dans ce cas-ci celles de 2021), peuvent être considérées comme étant représentatives des années futures, et ce, sur la durée de l'autorisation demandée. Il est à noter, que selon les données déclarées par la Régie dans le cadre du programme de redistribution des redevances à l'élimination, les quantités de matières éliminées au LET d'Hébertville-Station ont connu une hausse de près de 10% entre 2021 et 2022 (sans considération du matériel de recouvrement journalier). RECYC-QUÉBEC réitère que les projections de quantités de déchets à enfouir dans l'étude d'impact doivent tenir compte de l'évolution des quantités de matières résiduelles à éliminer sur le territoire ainsi que les mesures de réduction, de réemploi et de recyclage en place et à venir dans les prochaines années.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Sophie Taillefer	Chef d'équipe Opérations		2024/03/22
Francis Vermette	Directeur principal aux opérations		2024/03/22
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

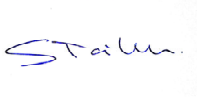
• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

En réponse à la question QC2-1, le promoteur a ajouté des scénarios d'évolution des tonnages à enfouir jusqu'en 2041. Un taux de diminution réaliste des matières résiduelles à éliminer a été appliqué aux données réelles éliminées par personne du territoire à desservir ainsi qu'en fonction de l'atteinte des objectifs des Plans de gestion des matières résiduelles (PGMR) respectifs en vigueur. Avec ces compléments d'information, RECYC-QUÉBEC juge l'étude d'impact recevable.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Sophie Taillefer	Chef d'équipe Opérations		2025/01/16
Francis Vermette	Vice-président Opérations et Développement		2025/01/16

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du LET d'Hébertville-Station	
Initiateur de projet	Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean	
Numéro de dossier	3211-23-086	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27	
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean en y ajoutant 16 cellules supplémentaires aux 12 cellules déjà autorisées depuis son exploitation en 2014. L'agrandissement est divisé en deux zones, soit la zone 2A (deux cellules contiguës à celles existantes) et la 2B (14 cellules dans une aire adjacente au lieu actuel). En termes de superficie, l'agrandissement représenterait environ 24 ha, soit 4,5 millions de mètres cubes par rapport aux cellules déjà existantes. Cette superficie supplémentaire augmenterait la durée de vie actuelle du LET d'environ 19 années en considérant un tonnage annuel autorisé de 203 000 tonnes. L'investissement progressif sur 20 ans est estimé à 107 millions de dollars.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère du Tourisme	
Direction ou secteur	Direction de l'innovation, des politiques et du tourisme durable	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	M57191	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Ali Kapeta	Conseiller en politiques et en tourisme durable		2025/01/14
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consulté sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Ali Kapeta	Conseiller en politiques et en tourisme durable		2025/01/14
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

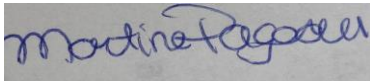
Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Ali Kapeta	Conseiller en politiques et en tourisme durable		2025-01-14
Martine Pageau	Directrice		2025-01-16

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux